



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5813 du 08/07/2016

Circulaire générale relative à la réforme des titres et fonctions - Version 2 - juillet 2016.

Cette circulaire complète la circulaire n° 5493 du 17/11/2015.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : Fondamental et secondaire de plein exercice et de promotion sociale

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir de la publication
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mots-clés : Titres et fonctions

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Membres des Services d'inspection.
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Syndicats du personnel enseignants ainsi que du personnel ouvrier et administratif.

Signataire

Administration : Administration générale de l'Enseignement (AGE) –
Jean-Pierre HUBIN

Personnes de contact

Service :

Nom et prénom	Téléphone	Email
WOESTYN Jean-Yves	02/413.40.06	jean-yves.woestyn@cfwb.be
Patrick RASSART	02/413.36.51	Patrick.rassart@cfwb.be

Circulaire générale relative à la réforme des titres et fonctions

Table des matières

1. Contexte et bref historique de la réforme

2. Champ d'application

3. Bases légales modifiées ou abrogées

4. Ce que la réforme va changer :

- 4.1. Liste commune de fonctions
- 4.2. Accroches cours-fonctions réglementées
- 4.3. La logique des titres
- 4.4 La logique barémique
- 4.5 La Commission interréseaux des titres de capacité (CITICAP)
- 4.6 Hiérarchie des différentes catégories de titres : priorité du titre requis sur le titre suffisant, du titre suffisant sur le titre de pénurie.
- 4.7 L'application « PRIMOWEB »
- 4.8 Les conséquences statutaires de la réforme des titres et fonctions

5. Mesures transitoires

6. Différentes circulaires spécifiques devant encore être produites en lien avec la réforme des titres et fonctions.

Nouveautés de la présente édition

Les nouveautés de la présente édition sont indiquées en rouge dans le corps du texte.

Elles concernent principalement :

-L'introduction des fonctions « religions » dans la réforme avec des mesures transitoires spécifiques dans l'attente de la mise en route des certificats de religion et morale.

- L'organisation du module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur pour l'enseignement de promotion sociale (p° 30),

-Nouvelle possibilité dérogatoire à la priorisation des titres en faveur de tout membre du personnel ayant presté en 2015-2016 dans certaines conditions (p°42),

-Différents assouplissements et précisions en matière de mesures transitoires (à partir de la p° 50).

1. Contexte et bref historique de la réforme des titres et fonctions

La réforme des titres et fonctions était annoncée depuis plus de 40 ans. En effet, c'est lors de la révision du « Pacte solaire » de 1973, qu'est introduit un article 12 bis qui prévoit :

- la création d'un régime de titres commun à tous les réseaux ;
- la déclinaison de ces titres en titres requis (**TR**), titres suffisants (**TS**) et titres de pénurie (**TP**) ;
- la priorisation au primo-recrutement d'un TR sur un TS et logiquement d'un TS sur un TP et d'un TP sur tout autre titre non listé.

Depuis, de nombreuses tentatives ont échoué parfois très près du but, comme en 2002 où les travaux du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire étaient allés très loin dans la définition des titres requis, suffisants et de pénurie pour l'ensemble des fonctions mais les conséquences statutaires d'une telle réforme, n'avaient pu, faute de consensus entre les acteurs, être réglées.

Depuis la Communautarisation de l'enseignement en 1989, chaque déclaration de politique communautaire reprend l'engagement de mettre en œuvre cette réforme. Il devait sans doute en être de même avant la communautarisation.

Ayant constaté que chaque tentative avait échoué, non pas sur la définition, pourtant complexe du profil (diplôme, certificat, titre pédagogique, expérience utile) pour prendre en charge tel cours à tel niveau, mais sur des questions statutaires, on a cette fois choisi de s'accorder en premier lieu sur les principes de la réforme. Cet accord a nécessité un an et demi de travail au sein d'un groupe de travail qui avait été dénommé « Comité d'accompagnement ». Ce Comité d'accompagnement se composait de représentants des réseaux, des organisations syndicales et de l'Administration générale des Personnels (AGPE). Cet accord a pris la forme d'un « référentiel des principes ».

Ce référentiel des principes a guidé les travaux de deux groupes de travail de nature différente :

- a) Le GT « titres et fonctions » a commencé par lister l'ensemble des fonctions nécessaires à la prise en charge, pour tous les niveaux (Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, Enseignement secondaire de plein exercice et en alternance ordinaire et spécialisé, Enseignement secondaire de promotion sociale), de tous les cours généraux et spéciaux (CG ANC, CS) et de tous les cours spécifiques (CT, CTPP, PP) organisés dans les différents secteurs du qualifiant¹. Il s'agissait donc de lister toutes les fonctions auxquelles pourraient « s'accrocher » l'ensemble des cours. Les travaux ont également porté sur les fonctions de « non chargés de cours ».

Ce GT a ensuite précisé, pour chacune des fonctions, à chacun des niveaux, le profil (composante « compétences disciplinaires », composante « compétence pédagogique », composante « expérience utile ») permettant de classer administrativement les membres du personnel, comme titres requis (TR), titres suffisants (TS) ou titres de pénurie (TP) pour assurer ces fonctions.

¹ Agronomie, Industrie, Construction, Hôtellerie-Alimentation, Habillement, Arts appliqués, Economie, Services aux personnes, Sciences appliquées et Beaux Arts.

Ces « fiches titres » ont d'abord été élaborées au sein d'un GT mis en place à cet effet ; ensuite, ces fiches ont été vérifiées et validées par le Comité de projet qui veillait à la cohérence de l'ensemble. Enfin elles ont finalement été avalisées par le Comité d'accompagnement.

Ces fiches constituent une immense base de données qui permettra, notamment, à tout candidat à l'enseignement de savoir, en fonction de son profil, quelle(s) fonction(s) il pourrait exercer et, par conséquent, quels cours il pourrait donner, à quel niveau, avec quelle situation administrative de titres, et à quel barème

Cette base de données est aujourd'hui disponible sur internet : www.enseignement.be/primoweb.

Ces fiches sont traduites dans un arrêté du Gouvernement (AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française).

A l'avenir, chaque fois qu'il sera nécessaire, par exemple parce qu'un nouveau cours l'exige ou parce qu'une nouvelle formation voit le jour, ces fiches et l'arrêté qui les fixe, seront adaptés.

Ce travail de suivi sera assuré par le Comité d'accompagnement qui a été transformé, depuis le 1^{er} septembre 2014, conformément au décret, en « Commission Interréseaux des titres de capacités (CITICAP) ». Il faut, en effet, éviter de laisser dériver la situation et de revenir dans quelques années à la situation précédant l'entrée en vigueur du décret.

- b) Le GT « Statuts » a commencé par préciser et opérationnaliser les différents principes développés dans le référentiel des principes, de manière à pouvoir les traduire en décret. Il s'agit des lignes de force de la réforme à savoir, dans l'ordre des titres et chapitres du décret :

1. Au Titre I, Chapitre 1 :

- a. la délimitation du champ d'application de la réforme, à savoir l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, l'enseignement secondaire de promotion sociale ;
- b. les définitions nécessaires à la compréhension et à l'allègement du texte.

2. Chapitre 2 : le concept central de fonction.

3. Chapitre 3 :

- a. l'accroche cours-fonctions qui permet à chaque réseau d'accrocher l'ensemble des cours organisés par chacun de ses établissements à des fonctions communes à l'ensemble des réseaux ;
- b. Les conséquences d'une éventuelle accroche multiple sur la disponibilité et la réaffectation au sens large.

4. Chapitre 4 : les titres de capacité :

- a. la définition des titres de capacités et de leurs composantes indispensables : la compétence disciplinaire et la compétence pédagogique ;
 - b. à ces composantes s'ajoute - lorsque les compétences et savoir-faire à acquérir le nécessitent - une composante expérience utile ;
 - c. la priorisation au primo-recrutement des TR sur les TS, des TS sur les TP (titres de pénurie) et des TP sur les autres titres ; la création d'un site permettant aux candidats à l'enseignement de déclarer leur disponibilité pour telle ou telle fonction pour laquelle, ils disposent d'un titre de capacité ;
 - d. les exceptions et dérogations possibles aux règles de priorisation.
5. Chapitre 5 : composition et missions de la CITICAP.
 6. Chapitre 6 : la logique barémique.
 7. Le TITRE II reprend les modifications statutaires nécessaires à la mise en œuvre de la réforme, et ce, tant dans les statuts des membres du personnel que dans les dispositions en matière de mise en disponibilité et réaffectation propres à chaque réseau.
 8. Le TITRE III reprend les dispositions modificatives et abrogatoires ainsi qu'un important chapitre relatif aux dispositions transitoires applicables aux membres du personnel déjà en place.

La plupart de ces thématiques ont été enrichies et documentées par les travaux menés pour l'élaboration de la liste des fonctions et des fiches titres.

2. Champ d'application

Le champ d'application de la réforme des titres et fonctions est précisé à l'article 1^{er} du décret. Ce dernier stipule :

« Article 1er. Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire tel que défini aux articles 2 à 4 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Il s'applique également à l'enseignement secondaire de promotion sociale, tel que défini au titre II, chapitre IV, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

*Dans les structures et établissements organisés ou subventionnés dans le cadre d'un des enseignements visés aux alinéas précédents, en ce compris les internats et homes d'accueil, sont seules concernées les **fonctions de recrutement** des catégories de personnel suivantes :*

- 1° *le personnel directeur et enseignant,*
- 2° *le personnel paramédical ;*
- 3° *le personnel social ;*
- 4° *le personnel psychologique ;*
- 5° *le personnel auxiliaire d'éducation. »*

Cette réforme s'applique à :

- l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé,
- l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé,
- l'enseignement secondaire de promotion sociale.

La réforme **ne s'applique pas** à :

- l'enseignement supérieur (de plein Exercice et de Promotion sociale),
- l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit,
- **fonctions « religion »² mais devrait s'appliquer au 1^{er} septembre 2016 (elle s'applique déjà aux fonctions « morale »).**

Nonobstant les différences qui se justifient par la nature des Pouvoirs Organisateur (Fédération Wallonie-Bruxelles, Pouvoirs publics provinciaux et locaux, ASBL), la réforme est **commune** à tous les réseaux.

² **NDR : au moment de la parution de la présente circulaire, le décret visant à insérer les fonctions « religion » dans le cadre de la réforme des titres et fonctions est déjà passé en première lecture au Gouvernement de la Communauté française et devrait être en vigueur au 1^{er} septembre 2016.**

3. Bases légales

3.1 Cadre nouveau

Le décret :

- Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française
http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/40701_000.pdf

Les arrêtés d'application pris à ce jour :

- AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.
http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/40967_000.pdf

- AGCF du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française
http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=40966&referant=I01

- AGCF du 19 novembre 2014 relatif à la composition de la Commission interréseaux des titres de capacité créé par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française
http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/41007_000.pdf

3.2 Bases légales modifiées/abrogées

Arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés l'enseignement moyen et normal, porteurs de titres de capacité jugés suffisants.

Arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire,

spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

Arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux et professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen.

Arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux, pour la fonction de professeur de cours techniques (autres spécialités) et pour la fonction de professeur de pratique professionnelle (autres spécialités) dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les athénées royaux dont la langue de l'enseignement est la langue française.

Arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les instituts techniques de l'Etat dont la langue de l'enseignement est la langue française.

Arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, les écoles moyennes d'application annexées aux écoles normales moyennes, au degré inférieur des lycées et des athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures annexées aux établissements d'enseignement moyen dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande.

Arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les athénées royaux dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande.

Arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles techniques secondaires inférieures et dans les écoles professionnelles secondaires inférieures dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande.

Arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les instituts techniques de l'Etat dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande.

Arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours spéciaux dans les écoles primaires, dans les internats pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, dans les classes primaires annexées à tout autre établissement d'enseignement, dans les instituts médico-pédagogiques et dans les écoles et classes d'enseignement primaire spécial dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande.

Arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire.

Arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécialisé et primaire spécialisé.

Arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale

Arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés.

Arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés.

Arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements libres subventionnés dispensant l'enseignement secondaire conformément à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements officiels subventionnés dispensant l'enseignement secondaire conformément à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire spécial.

Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Arrêté royal du 31 août 1978 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement artistique qui dispensent un enseignement secondaire des arts plastiques.

Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné.

Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement.

Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné.

Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

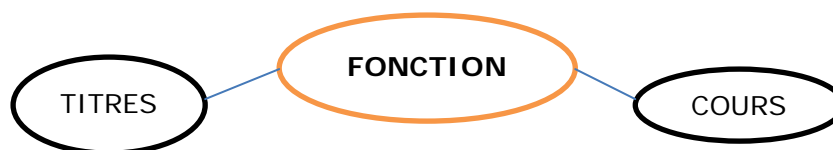
Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

4. Ce que la réforme va changer

4.1 Liste commune de fonctions

Introduction

Le concept de fonction est central puisque c'est autour de la fonction que s'articulent les accroches cours-fonction(s), la liste des titres, de même que les opérations statutaires et de réaffectation au sens large du terme. On peut comparer la liste des fonctions à la colonne vertébrale de la réforme des titres et fonctions. En effet, à chaque fonction se rattache une liste de cours ainsi qu'une liste de titres.



L'appellation peut être simple comme, par exemple, dans le cas de l'instituteur maternel ou primaire, de l'éducateur, de l'ergothérapeute, de l'assistant social, etc.

Elle peut être plus complexe, comme, par exemples, dans le cas du professeur de cours généraux (classement de la fonction) de l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice (niveau) en mathématiques (spécificité) ou dans le cas du professeur de cours techniques (classement de la fonction) dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice (niveau) en robotique (spécificité).

La liste des fonctions est **commune** à l'ensemble des réseaux même si certaines d'entre-elles ne sont utilisées que par certains réseaux (NB : chaque réseau y puise ses choix en fonction des cours organisés).

Exemple :

Fonctions utilisées par un réseau, seul à organiser la formation correspondante : « CT Armurerie DS » et « PP Armurerie DS » ; elles ne sont utilisées que par le réseau officiel subventionné, seul à avoir une section armurerie.

On ne distingue pas de fonctions propres à l'enseignement spécialisé, même si certaines fonctions ne seront activées que dans cet enseignement. Par contre, les fonctions activées dans l'enseignement secondaire de Promotion sociale sont propres à cet enseignement.

Définition

Le décret définit la fonction de la manière suivante à l'article 2 :

« Art. 2. § 1er. Dans le cadre du présent décret, il faut entendre par :

1° fonction : la dénomination générique reprenant, au minimum l'item 2°, complété, le cas échéant, d'items visés du 3° au 6° ;

2° fonction de base : une des dénominations listées à l'article 3 ;

3° fonction enseignante : dénomination déclinée de la fonction de base de la catégorie du personnel directeur et enseignant, par association à cette fonction de base d'un ensemble de cours et/ou d'activités ainsi que, le cas échéant, d'un classement, d'un niveau d'enseignement et d'une spécificité ;

[...]

6° spécificité : dénomination spécifique d'une fonction enseignante assurant la liaison entre la matière enseignée et le ou les titres dont doit être porteur l'enseignant qui l'exerce. »

L'article 2 doit se lire en lien avec l'article 3 qui définit les **fonctions de base** :

« Art. 3. § 1er. Dans l'enseignement fondamental les fonctions de base de la catégorie du personnel directeur et enseignant sont :

- 1° instituteur maternel ;
- 2° instituteur primaire ;
- 3° maître.

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans l'enseignement en alternance, les fonctions de base de la catégorie du personnel directeur et enseignant sont :

- 1° professeur ;
- 2° accompagnateur CEFA.

§ 2. Les fonctions de base de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation dans l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice sont :

- 1° éducateur ;
- 2° éducateur d'internat filles ;
- 3° éducateur d'internat garçons ;
- 4° secrétaire-bibliothécaire.

§ 3. Les fonctions de base de la catégorie du personnel paramédical dans l'enseignement fondamental et secondaire sont :

- 1° ergothérapeute ;
- 2° infirmier ;
- 3° kinésithérapeute ;
- 4° logopède ;
- 5° puériculteur.

§ 4. La fonction de base de la catégorie du personnel social dans l'enseignement fondamental et secondaire est :

- 1° assistant social.

§ 5. La fonction de base de la catégorie du personnel psychologique dans l'enseignement fondamental et secondaire est :

1° psychologue.

§ 6. Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, les fonctions de base de la catégorie du personnel directeur et enseignant sont :

1° professeur ;

2° coordinateur qualité ;

3° conseiller à la formation.

§ 7. La fonction de base de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation dans l'enseignement secondaire de promotion sociale est :

1° éducateur – secrétaire³ »

L'article 5 explique comment les fonctions de base génèrent les **fonctions enseignantes**.

« Art. 5. Les fonctions de base reprises aux §§1er et 6 de l'article 3 génèrent **les fonctions enseignantes**.

La fonction enseignante d'instituteur maternel s'exerce au niveau de l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans l'enseignement primaire spécialisé de maturité I et de maturité II de type 2.

La fonction enseignante d'instituteur primaire s'exerce au niveau de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé.

La fonction enseignante de maître peut être exercée aux deux niveaux de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, selon les spécificités reprises en regard de chaque fonction enseignante telles qu'elles sont déterminées conformément à l'article 7.

La fonction enseignante de professeur s'exerce, soit au niveau de l'enseignement secondaire du degré inférieur, ordinaire et spécialisé, soit au niveau de l'enseignement secondaire du degré supérieur, ordinaire et spécialisé, soit dans le cadre d'une fonction enseignante unique s'exerçant à la fois au degré inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire.

La fonction enseignante d'accompagnateur CEFA s'exerce dans l'enseignement secondaire en alternance visé par le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

³ Cette fonction est utilisée pour tous les niveaux (secondaire et supérieur) de l'Enseignement de Promotion sociale. Dès lors, l'appellation modifiée est applicable pour tous les niveaux, même si la Réforme ne concerne pas l'Enseignement supérieur.

La fonction enseignante de professeur s'exerce également dans l'enseignement secondaire de promotion sociale soit au degré inférieur, soit au degré supérieur. »

Enfin, l'article 6 porte sur la **déclinaison des fonctions enseignantes selon le classement** :

« Art. 6. § 1er. Chaque fonction enseignante de professeur déclinée selon les niveaux précisés à l'article 5 est classée, soit en fonction cours généraux (CG), soit en fonction morale non confessionnelle (MOR), soit en fonction cours artistiques (CA), soit en fonction cours techniques (CT), soit en fonction cours de pratique professionnelle (PP), soit en fonction psychologie-pédagogie-méthodologie (PPM).

§ 2. Les fonctions de professeur exercées antérieurement en cours spéciaux (CS) sont reclassées en fonction cours généraux (CG) ou en fonction cours techniques (CT).

§ 3. Les fonctions de professeur exercées antérieurement en cours techniques et de pratique professionnelle (CTPP) sont reclassées, pour partie en fonction cours techniques (CT) et pour partie en fonction de cours pratique professionnelle (PP).

§ 4. Les fonctions de professeur exercées antérieurement en cours de langues anciennes (ANC) sont reclassées en fonction de cours généraux (CG). »

L'article 7 explique que **les fonctions sont déclinées selon leur spécificité** par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française. Il s'agit en fait de l'arrêté qui fixe les fonctions, titres et barèmes.

« Art. 7. Le Gouvernement définit, sur avis de la Commission, la spécificité de chaque fonction enseignante autre que l'accompagnateur CEFA, le coordinateur qualité et le conseiller à la formation en :

1° précisant toutes les activités d'enseignement, tous les cours dispensés dans le cadre des enseignements visés à l'article 1er, alinéa 1 et 2, hors l'enseignement maternel et primaire, et la ou les fonctions auxquelles ils peuvent être accrochés ;

2° déterminant les titres de capacité requis, suffisants et de pénurie.

Les arrêtés adoptés conformément au présent article sont soumis à la confirmation du Parlement dans un délai de douze mois suivant leur adoption. A défaut d'une telle confirmation, ils cessent de produire leurs effets à l'issue de ce délai. »

Quelques exemples de fonctions et de ses différentes constituantes :

- Professeur [fonction de base] de cours généraux [classement] mathématique [spécificité] au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice],
- Instituteur maternel [fonction de base],
- Educateur [fonction de base].

4.2 Accroches cours-fonction(s) réglementées (ne vise que l'enseignement secondaire).

4.2.1 Introduction

Jusqu'à l'adoption du décret, aucun texte ne réglementait l'accroche cours-fonction(s). Dans les réseaux, ce sont les cadres de référence qui guidaient les établissements, dans un choix indicatif mais sans valeur juridique contraignante.

Désormais, le décret prévoit ce cadre juridique qui définit l'accroche cours-fonction(s) de la manière suivante :

« Article 2, 8° accroche cours/fonction : l'association, selon les règles définies au présent décret, d'un ou plusieurs cours à une ou plusieurs fonctions enseignantes ; »

Chacun des cours (plein exercice et alternance) ou chacune des activités d'enseignement (promotion sociale), organisés dans le cadre des enseignements concernés par la Réforme, doit pouvoir être accroché à une ou plusieurs fonction(s).

L'article 9 définit les fonctions pour lesquelles s'applique le processus d'accroche cours-fonction(s) :

« Art. 9. Le processus d'accroche cours/fonction s'exerce dans toutes les fonctions enseignantes à l'exception de celles de l'enseignement maternel et primaire, de la fonction d'accompagnateur CEFA et des fonctions de coordinateur qualité et de conseiller à la formation de l'enseignement de promotion sociale. »

Si les fonctions sont communes à l'ensemble des réseaux, les accroches actuellement publiées par arrêté sont, dans un premier temps, propres à chacun des réseaux. Dans la majorité des cas, les accroches sont toutefois d'ores et déjà identiques.

Le décret a en outre prévu comme objectif pour l'avenir des accroches cours-fonctions interréseaux (voir point 4.2.3 ci-dessous). Mis à part pour l'enseignement de promotion sociale, elles seront déjà être en vigueur au 1^{er} septembre 2016.

Les pouvoirs organisateurs affiliés à un réseau ne peuvent choisir des accroches que parmi celles reprises dans l'arrêté spécifiant les accroches cours-fonctions.

Les accroches cours-fonction sont consultables sur : www.enseignement.be/primoweb (onglet « cours de plein exercice » ou « cours de promotion sociale »).

4.2.2 Communication des choix effectués par le pouvoir organisateur dans le cadre d'accroche cours-fonction(s) multiple

L'article 13 § 2 du décret prévoit par ailleurs que :

« A partir de l'année scolaire 2016-2017 et en vue de l'organisation de chaque année scolaire, pour toute accroche cours/fonction multiple du référentiel qui concerne ses structures scolaires, tout pouvoir organisateur doit, au plus tard le 30 juin de l'année scolaire précédente, porter à la connaissance de l'administration ses activations effectives. »

Les activations effectives visées à l'alinéa précédant ne peuvent aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif. »

Les choix des pouvoirs organisateur en matière d'accroche cours-fonctions multiple devront être communiqués au secrétariat de la CITICAP par voie informatique (fichier Excel). Ce point fera l'objet d'une circulaire spécifique.

4.2.3 L'exception de l'accroche cours-fonction(s) multiple

Si la plupart des cours ou activités d'enseignement ne seront attachés qu'à une fonction, quelques cours pourront être accrochés à plusieurs fonctions (article 11 du décret).

(Réseau 1)

CODE	LIBELLE COURS	AnFoFi	OPTION/SECTEUR	FONCTION 1	FONCTION 2
2638	SCIENCES APPLIQUEES	1 D3 5 TT	35 /1107 - SCIENCES AGRONOMIQUES	CT Agronomie DS	CG Biologie DS
2638	SCIENCES APPLIQUEES	1 D3 6 TT	35 /1107 - SCIENCES AGRONOMIQUES	CT Agronomie DS	CG Biologie DS

(Réseau 2)

CODE	LIBELLE COURS	AnFoFi	OPTION/SECTEUR	FONCTION 1	FONCTION 2
4063	TECHNIQUES D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION	1 D3 5 TT	35 / 6303 - AUDIOVISUEL	CT Audiovisuel DS	CG Français DS
4063	TECHNIQUES D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION	1 D3 6 TT	35 / 6303 - AUDIOVISUEL	CT Audiovisuel DS	CG Français DS

Il est important de noter que le processus d'accroche cours-fonction(s) est totalement transparent. En effet, les accroches proposées par les réseaux sont soumises pour approbation à la Commission interréseaux des titres de capacité (CITICAP) selon la procédure prévue aux articles 10 à 14 du Décret. De plus, elles sont publiées par arrêté du Gouvernement.

A titre transitoire (article 293), lors de l'entrée en vigueur de la réforme (au 1.9.2016 – également appelé « temps zéro »), le seul cas où un Pouvoir organisateur n'est pas concerné, en matière de réaffectation, par toutes les accroches possibles de son réseau, est le cas où un Pouvoir organisateur n'a activé - pour un cours généralement accroché à une fonction CG – que cette accroche alors qu'au sein de ce réseau, il était également possible d'accrocher ce cours à une fonction CT. En cas de réaffectation, ce Pouvoir

organisateur n'est lié que par son accroche à la fonction CG. Par contre, le PO qui aurait choisi l'accroche à une fonction CT, serait également concerné, en cas de réaffectation⁴, par l'accroche à la fonction CG correspondante.

« Art 293 ... dans le cadre des accroches cours/fonction multiples arrêtées par le Gouvernement lors de l'entrée en vigueur du présent décret, pour les accroches cours/fonction multiples qui associent une fonction de cours généraux (CG) et une fonction de cours techniques (CT) dont la fonction de cours généraux (CG) est activée majoritairement par les pouvoirs organisateurs conformément à l'article 13 du présent décret, le § 3 de ce même article n'est pas applicable aux pouvoirs organisateurs ayant activé uniquement la fonction de cours généraux (CG). »

Par la suite, toute modification ou introduction d'accroches multiples par un réseau, après avis de la CITICAP, s'appliquera à tous les Pouvoirs organisateurs qu'il affine, tant en matière de mesures préalables à la mise en disponibilité qu'en matière de réaffectation au sens large.

4.2.4 Accroches cours-fonction(s) communes interréseaux

Comme déjà évoqué ci-dessus, le décret a fixé deux objectifs pour l'avenir (article 39 2°) :

- pour le 1^{er} septembre 2016 : des accroches cours-fonction(s) communes à tous les réseaux d'enseignement pour tous les cours relevant de la formation commune de l'enseignement secondaire de plein exercice,
- pour le 1^{er} septembre 2017 : des accroches cours-fonction(s) communes à tous les réseaux d'enseignement pour tous les cours ne relevant pas de la formation commune.

Concrètement, que signifie l'accroche commune interréseaux ?

- Accroche cours-fonction unique : le régime est simple, le cours organisé par le pouvoir organisateur est lié à une fonction telle qu'identifiée dans le tableau des accroches cours-fonctions.
- Accroche cours-fonction multiple : lorsque le Gouvernement aura retenu une possibilité d'accroche multiple interréseaux pour un cours :
 - Chaque pouvoir organisateur devra spécifier, pour le 30 juin de l'année scolaire précédente, le choix qu'il retient dans les possibilités qui lui sont données, c'est-à-dire ([voir circulaire 5772 relative à la communication des choix en matière d'accroche cours-fonctions](#)) :
 - ➔ soit choix de l'accroche du cours à une des fonctions permises
 - ➔ soit choix de l'accroche du cours à plusieurs des fonctions permises (mais pas toutes)
 - ➔ soit choix de l'accroche du cours à l'ensemble des fonctions permises.

⁴ Le terme « réaffectation » est ici à prendre au sens large. Ce point sera par ailleurs développé dans une circulaire ultérieure relative aux implications de la réforme des titres et fonctions en matière de réaffectation.

Ce choix vaut pour toute l'année scolaire considérée (pas de changement possible en cours d'année scolaire).

- En cas de perte d'heures, au vu du caractère interréseaux de l'accroche, quelle que soit l'activation effectuée par un pouvoir organisateur dans le cadre d'une accroche cours/fonction multiple, celui-ci sera tenu d'appliquer les mesures préalables à la disponibilité et les règles de réaffectation au sens large à l'ensemble des fonctions accrochées au cours considéré, dans la liste interréseaux.

4.3 La logique des titres

4.3.1 Titre de capacité

Conformément à l'article 12bis du Pacte scolaire, les titres pour les enseignements concernés par la réforme sont communs à tous les réseaux et sont déclinés en TR (titres requis), TS (titre suffisant), TP (titre de pénurie). Peut également s'ajouter à ces trois catégories celle des autres titres qui pourraient être admis par la Chambre de la pénurie.

Ces titres sont listés pour chaque fonction dans l'annexe de l'AGCF du 5 juin 2014 (article 16 § 1 du Décret), disponibles sur l'application Primoweb (www.enseignement.be/primoweb).

Il n'y a donc plus de notion de spécificité d'un titre déterminée par l'Inspection, sur demande de l'Administration, comme sous la réglementation antérieure.

Les titres de pénurie non listés, ne sont, comme leur nom l'indique, repris nulle part dans la réglementation. Pour ceux-ci, une autorisation délivrée par la chambre des titres de pénurie de la CITICAP sera nécessaire (Voir circulaire 5727 du 19 mai 2016).

L'article 16 §2 du Décret précise que : « seuls les diplômes, brevets, certificats ou spécialisations délivrés par la Communauté française, équivalents, reconnus ou assimilés par la Communauté française, peuvent être admis comme composante du titre de capacité. » Par « reconnus ou assimilés » on entend notamment les titres délivrés par les deux autres communautés (germanophone et néerlandophone) de notre pays.

Tous les TR et TS comportent (Article 16 §3 du Décret) :

- Une composante « compétence disciplinaire » :

Cette compétence est attestée par la détention d'un diplôme, certificat ou brevet ou encore par la qualité « d'homme de métier ». Cette dernière appellation est réservée aux candidats dont la composante « compétence disciplinaire » repose sur la seule expérience utile du métier, que cet « homme de métier » soit ou non porteur du CESS ;

- Une composante « compétence pédagogique » :

Cette compétence est attestée par la détention d'un diplôme (AESS, AESI, Instituteur ...) ou un certificat (CAP – Certificat d'aptitude pédagogique) à caractère pédagogique.

Cette compétence pédagogique est exigée systématiquement pour un titre requis ou un titre suffisant. Le seul cas où un titre est considéré comme TS, sans composante pédagogique, est celui du porteur d'un master constituant la composante « compétence disciplinaire » *ad hoc* d'un TR.

Par exemple : au secondaire supérieur, pour la fonction CG Mathématique DS, le master en mathématiques + AESS est titre requis. Par dérogation à l'économie

générale du système, le Master en mathématiques SANS sa composante pédagogique est titre suffisant, pour cette même fonction CG Mathématique DS.

Néanmoins, *ce TS ne pourra se prévaloir d'aucune priorité statutaire* (temporaire prioritaire et nomination ou engagement à titre définitif) tant qu'il n'aura pas acquis un titre pédagogique. L'objectif de cette exception est de pouvoir s'attacher les services de porteurs de master dont la composante disciplinaire est celle du titre requis, tout en les incitant à obtenir l'élément de la composante pédagogique nécessaire.

- Une composante « expérience utile » : il s'agit d'une expérience utile du métier en lien avec la fonction enseignante exigée lorsque les savoirs et compétences à faire acquérir le justifie.
- Une composante « diplôme ou certificat complémentaire » : il peut s'agir d'éléments variés comme une attestation de réussite d'une unité d'enseignement de promotion sociale (UE9 ou UE12), du certificat de connaissance de la langue de l'immersion (CCALI), du module de formation à la pédagogie du degré inférieur ou de l'enseignement primaire,...

Les titres de capacités sont articulés entre eux de telle manière qu'il soit sinon toujours aisé, au moins toujours possible de passer de TP à TS et de TS à TR, voire parfois directement de TP à TR.

Exemples :

- un TS sans titre pédagogique deviendra TR en acquérant le titre pédagogique ;
Ex. : Master en mathématique au DS est TS sans titre pédagogique et TR avec le titre pédagogique ad hoc.
- un TS auquel il manque de l'Expérience Utile (EU) deviendra TR en acquérant cette EU ;
Ex. : Pour la fonction de PP boulangerie pâtisserie au DI, le CQ6 boulanger-pâtissier avec titre pédagogique, CESS, et expérience utile de 3 ans est TR et TS avec titre pédagogique, CESS et seulement 2 ans d'EU, et TP avec titre pédagogique, sans CESS et 1,5 d'EU.
- un TP qui a la compétence scientifique sans l'EU suffisante et sans titre pédagogique, deviendra TS en acquérant le titre pédagogique et TR quand il aura à la fois l'EU et le titre pédagogique.
Ex. : Pour des CT Communication au DS, un Master en communication appliquée est TP sans titre pédagogique ni EU, TS en acquérant un titre pédagogique et TR avec titre pédagogique et EU d'une année.

Important : Sous certaines conditions, les porteurs de titres de pénurie (TP) exerçant *une fonction enseignante* pourront être assimilés à des TS et donc devenir prioritaires et être nommés, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- posséder un titre classé en TP listé (TP) pour une fonction, sans que la composante disciplinaire de ce TP soit reprise en TR et/ou en TS pour cette fonction⁵ ;
- compter, tous réseaux confondus, **une ancienneté de fonction de 450 jours** au moins acquise au cours de **trois années scolaires consécutives** et calculés selon les modalités propres à chaque statut (une validation administrative de cette ancienneté sera possible si elle a été acquise auprès de différents réseaux) ;
- pour les membres du personnel prestant une fonction enseignante, avoir acquis un titre pédagogique ad hoc pour le niveau considéré.

4.3.2 La composante « compétence pédagogique » du TR ou du TS.

- Importance de la « compétence pédagogique »

Avec la réforme, les membres du personnel prestant une fonction enseignante, ne pourront exercer le droit à la priorité à la désignation⁶ à titre temporaire et le droit à la nomination⁷ que s'ils disposent d'un titre pédagogique approprié⁸ (article 36 du décret).

Chaque niveau d'enseignement (maternel, primaire, degré inférieur (DI) et degré supérieur (DS) de l'enseignement secondaire) est marqué par des titres de capacité dont la composante pédagogique est spécifique à ce niveau ou reconnue comme adéquate pour celui-ci (ces titres sont énumérés à l'article 17 du Décret, on y trouve par exemple, l'instituteur maternel, l'instituteur primaire, l'AESI, etc...)

- Portabilité du titre pédagogique

Pour faciliter la mobilité d'un niveau à l'autre, mais également en application du principe de réalité, la réforme prévoit que la composante pédagogique considérée comme adéquate pour un niveau donné l'est aussi pour le niveau + 1 et pour le niveau -1 (article 17 §2 du Décret). Cela signifie par exemple que :

- l'AESI qui enseigne comme maître spécial d'éducation physique en primaire est considéré comme possédant la composante pédagogique ad-hoc pour enseigner en primaire. Ce même AESI qui a ou acquiert la compétence scientifique⁹ requise pour

⁵ Exemple : un CQ6 repris en TP listé pour une fonction alors que les TS de cette fonction ne comportent pas de CQ6. Dans le cas contraire, la simple acquisition du titre pédagogique permettra au membre du personnel de devenir TS et d'exercer ses droits statutaires en tant que tel.

Autre exemple : un bachelier en logopédie est listé en TPL pour CG Français DI mais ne se retrouve pas en TS pour cette même fonction. Le porteur d'un tel titre devra donc prêter cette fonction durant 450 jours et acquérir un titre pédagogique pour ouvrir ses droits statutaires dans cette fonction.

⁶ Le mot « désignation » s'entend pour « désignation » et pour « engagement ».

⁷ Le mot « nomination » s'entend pour « nomination » et pour « engagement à titre définitif ».

⁸ Cela vaut également pour les quelques rares cas où on peut être TS sans titre pédagogique.

⁹ Par « compétence scientifique », il faut entendre la maîtrise de la matière à enseigner.

enseigner au DS, sera considéré comme possédant la composante pédagogique pour le DS ;

- l'AESI français, qui acquerrait la compétence disciplinaire pour la fonction cours généraux au DS en français (un master en langue et littérature romane), est repris comme titre requis.

Ce principe de « portabilité » du titre pédagogique au niveau moins 1 ou plus 1 vaut également pour le porteur du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) pour le DS, mais **uniquement pour l'enseignement de promotion sociale**.

Toujours dans le respect du principe de réalité, le principe de « portabilité » de la composante « compétence pédagogique » vaut également, lorsque l'enseignant acquiert une autre « compétence disciplinaire » constitutive d'un TR ou d'un TS pour une autre fonction, que ce soit au même niveau ou au niveau directement supérieur ou inférieur (article 18).

Exemple : un instituteur primaire acquiert un baccalauréat en tourisme qui lui permet d'enseigner pour la fonction CT tourisme DI. Il ne devra pas obtenir d'autre titre pédagogique que celui contenu dans son diplôme d'instituteur primaire.

En ce qui concerne plus particulièrement la présence du CAP sur de nombreuses lignes des « fiches titres » (fiches constituant l'annexe à l'arrêté précisant les fonctions, titres et barèmes), elle résulte de ce double principe de portabilité. En effet, contrairement aux autres titres pédagogiques correspondant à un niveau, le CAP est pour le DI, comme pour le DS, la composante pédagogique de tout titre de capacité dont la composante « compétence disciplinaire » ne donne pas accès à l'agrégation.

Le CAP ne remplace, ni ne concurrence l'agrégation (article 17 § 3 du Décret). En effet, lorsqu'un master ouvre l'accès à l'agrégation, le porteur de ce Master n'aura accès au CAP que si celui-ci est organisé en co-diplomation et s'il remplit au moins les deux conditions suivantes :

- avoir obtenu son master depuis au moins **cinq** ans au moment de l'inscription à l'épreuve intégrée du CAP. Ce délai doit comporter un total d'au moins 5 années durant lequel le porteur du master n'était pas enseignant ;
- démontrer que l'organisation pratique du CAP (horaire, accessibilité) rend possible son obtention alors que celle de l'agrégation la rendrait beaucoup plus difficile ;

Ces conditions seront vérifiées *au moment de l'admission* d'un nouvel étudiant au CAP.

Par contre, comme on ne demandera ni à un AESI qui acquiert la composante « compétence disciplinaire » requise pour le DS, ni à un AESS qui acquiert une autre compétence disciplinaire requise de refaire une agrégation, on ne demandera pas non plus à un porteur d'un bachelier + CAP de refaire l'agrégation s'il acquiert un master constitutif d'un TR au DS (article 18 §2 à 4).

- Cas particulier du module de formation à la pédagogie du degré inférieur (appelé « module DI » dans les « fiches titres » ou communément appelé « module 501 »)

Pour un AESS qui enseigne au niveau de l'enseignement secondaire inférieur, le module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur organisé par l'Institut de formation en cours de carrière (IFC), également appelé module DI, est une des composantes nécessaires du titre pour qu'il soit considéré comme TR (sous condition qu'il soit en possession du master adéquat en tant que composante disciplinaire).

L'article 19 § 1^{er} du Décret qui précise que lorsque le module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur constitue un élément de la composante « compétence pédagogique » d'un titre de capacité requis pour une fonction à ce niveau ajoute qu'il doit toujours être assorti d'une **ancienneté de fonction** de 300 jours¹⁰ accomplis, en fonction principale, auprès d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française. Par contre, les effets pécuniaires du module sont effectifs conformément aux dispositions du statut pécuniaire.

Exemple :

L'AESS Histoire + module DI est **potentiellement** TR pour la fonction CG Histoire au degré inférieur. Il ne deviendra effectivement TR **qu'après avoir accumulé 300 jours d'ancienneté de fonction**. Par contre, au niveau pécuniaire, le module sera valorisable conformément aux dispositions du statut pécuniaire

Le § 2 de l'article 19 détermine le mode de calcul de cette ancienneté de 300 jours.

Lorsque les 300 jours pris en considération sont acquis auprès d'un même pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, ou au sein d'un ou plusieurs établissements pour l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur ou le ou les établissement(s) valorise(nt) lui-même cette ancienneté. Lorsqu'elle est acquise auprès d'un ou plusieurs autres pouvoirs organisateurs, la chambre de l'expérience utile délivre une attestation sanctionnant le calcul mentionné au § 2 sur base d'un état de service introduit par le bénéficiaire de la disposition.

Les modalités d'introduction de ces attestations sont précisées dans la circulaire spécifique sur la chambre de valorisation de l'expérience utile (voir circulaire 5728 du 19 mai 2016).

¹⁰ Ces 300 jours ne sont pas une condition d'inscription au module de formation mais bien une condition pour acquérir le statut de titre requis suite à l'obtention du module de formation

-En résumé, les titres pédagogiques par niveau sont les suivants :

Niveau maternel :

- Instituteur maternel,
- Instituteur primaire,
- Pour certaines fonctions uniquement : AESS/master à finalité didactique/AESI/CAP.

Niveau primaire :

- Instituteur maternel,
- Instituteur primaire,
- AESI,
- CAP/DAP/CNTM,
- Pour certaines fonctions uniquement : AESS/master à finalité didactique.

Niveau secondaire inférieur :

- Instituteur primaire,
- AESI,
- CAP/DAP/CNTM,
- AESS ou master à finalité didactique.

Niveau secondaire supérieur :

- AESI,
- AESS/master à finalité didactique,
- CAP/DAP/CNTM,
- CAPAES (**uniquement pour le secondaire de promotion sociale**).

Remarque : Le « specifieke lerarenopleiding » délivré par un établissement de la Communauté flamande correspond à un CAP et/ou une AESS délivrée par la Communauté française.

4.3.3 L'expérience utile.

- Principe

Lorsque de l'expérience utile est exigée, c'est parce qu'elle est de nature à contribuer à la capacité de l'enseignant de faire acquérir, par les élèves, les savoirs et les compétences visées par les programmes d'études. Cette expérience utile est évidemment en lien avec les matières à enseigner (article 20 du décret).

Selon la fonction concernée, elle est constituée, lorsqu'elle est exigée, par le temps passé, soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier ou une profession, soit pour son propre compte, soit pour partie dans l'enseignement.

- Durée

Lorsqu'elle est exigée, l'expérience utile varie entre un minimum d'un an, pour les porteurs d'un titre du supérieur, **et un maximum de 9 années** pour « l'homme de métier » sans certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).

L'article 21 du décret détermine le nombre de mois d'expérience utile requis. Ce nombre est également repris dans les fiches-titres pour chaque titre pour lequel une expérience utile est requise.

Sauf lorsqu'elle est fixée à 12, 18 ou 48 mois (l'expérience utile exigée est alors exclusivement composée d'expérience utile « métier »), l'expérience utile peut se composer d'un minimum d'expérience utile « métier » complété par de l'expérience utile de l'enseignement. Cette règle est précisée à l'article 22.

Lorsque l'expérience utile peut être constituée, pour partie, d'expérience utile dans l'enseignement, elle l'est dans le respect des balises ci-dessous :

- 1° lorsque l'expérience utile exigée est de 24 mois, 6 mois au maximum peuvent être constitués d'une expérience utile de l'enseignement ;
- 2° lorsque l'expérience utile exigée est de 36 mois, 18 mois au maximum peuvent être constitués d'une expérience utile de l'enseignement ;
- 3° lorsque l'expérience utile exigée est de 72 ou 108 mois, au maximum un tiers peut être constitué d'une expérience utile de l'enseignement.

L'expérience utile de l'enseignement doit avoir été acquise dans la ou les fonction(s) pour laquelle la valorisation de l'expérience utile a été demandée. Cette valorisation portera sur les fonctions exercées ou exerçables.

- Reconnaissance de l'expérience utile

- **Instance compétente :**

A l'exception des fonctions de cours artistiques, la chambre « expérience utile » de la CITICAP est compétente pour la valorisation de l'expérience utile du métier. Cette chambre est composée de représentants de l'Administration, des organisations syndicales, des pouvoirs organisateurs et de l'inspection.

Pour les fonctions de cours artistiques, la Commission créée à l'article 100 bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française dispose des mêmes compétences que la chambre de la CITICAP.

- **Procédure**

La procédure de reconnaissance de l'expérience utile est fixée aux articles 23 et 24 du Décret.

Dans les quatre mois maximum qui suivent la date de réception de la demande, précise l'article 23, la chambre de l'expérience utile ou s'agissant d'une fonction cours artistique la Commission visée à l'article 100bis du décret du 2 juin 1998 précité :

- 1° soit prononce sa décision ;
- 2° soit avertit le demandeur qu'elle ne dispose pas des éléments suffisants lui permettant de prendre sa décision. Le demandeur dispose alors d'un délai de trente jours ouvrables à dater de la notification pour fournir des éléments complémentaires à la Commission. Dans ce cas, la Commission est tenue de prendre sa décision dans les six mois qui suivent la date de réception de la demande initiale.

Dans les deux mois suivant la décision de la Commission, l'acte administratif sanctionnant la procédure est notifié au demandeur par le Président de la Commission.

Pour l'exercice d'une fonction cours artistique, l'expérience utile reconnue par la Commission est valorisée dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Pour l'exercice d'une fonction artistique, l'expérience utile reconnue par la Commission créée à l'article 100bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est valorisée dans l'enseignement de plein exercice.

- **Modalités de preuve**

L'article 24 précise les modalités de preuve de l'expérience utile :

- Lorsque l'expérience utile repose sur une expérience professionnelle acquise auprès d'un employeur, public ou privé, ainsi que lorsqu'elle repose sur des services prestés dans une entreprise familiale ou qu'elle résulte d'activités exercées comme travailleur indépendant, elle est prouvée par des attestations ou des déclarations de services établies conformément aux modèles établis par le Gouvernement.

Un nouvel arrêté fixant le formulaire de demande d'expérience utile et de nouvelles circulaires préciseront les procédures administratives dans le courant de cette année.

- Lorsque l'expérience utile concerne des activités artistiques ou sportives, la demande doit comporter l'ensemble des éléments permettant à l'autorité compétente de prendre sa décision en toute connaissance de cause ainsi que les pièces de nature à contrôler ces éléments, à savoir :

- 1° la copie des titres (diplômes, équivalences, notoriété...) détenus par le requérant;
- 2° son curriculum vitae ;
- 3° tout document de nature à justifier l'expérience de la spécialité relative à la carrière artistique ou sportive du candidat, à ses mérites, à son expérience du métier et de la pratique artistique ou sportive faisant l'objet de sa demande tels que, notamment : lettre de motivation, lettres de recommandations, publications, articles ou critiques de presse datés, attestations d'emploi, contrats, programmes de spectacles ou de manifestations sportives, CD, CDRom, site Internet, reproductions d'œuvres réalisées, attestations de stages, de maître de stages, justifications et déclarations d'expériences diverses.

- **Décision**

Dans sa décision, la chambre précisera **toutes les fonctions** pour lesquelles cette expérience est, selon l'avis de la chambre, valorisable. En effet, l'expérience utile sera désormais valorisée pour une ou plusieurs fonctions (et non pour un ou plusieurs cours comme dans la situation actuelle).

Par ailleurs, **la reconnaissance de l'expérience peut être obtenue préalablement à tout recrutement.**

La demande de valorisation d'expérience utile relèvera désormais de la compétence du citoyen ou du membre du personnel lui-même (avec bien sûr, l'aide éventuelle du secrétariat de l'école ou du service de la commune ou de la province). De même, la décision de la chambre sera notifiée au citoyen ou au membre du personnel lui-même.

- **Valorisation pécuniaire**

Toute décision prise dans le cadre du point précédent intervient aussi dans le cadre de la valorisation pécuniaire (uniquement pour ce qui a été valorisé hors-enseignement). La valorisation pécuniaire de l'expérience utile du métier répond au prescrit de l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique (actuellement limitée à 10 années).

4.3.4 Situation des fonctions exercées en immersion linguistique

Pour ce qui concerne les fonctions en immersion linguistique, les titres sont identiques à ceux prévus pour les fonctions hors-immersion.

Cependant, la connaissance de la langue de l'immersion doit obligatoirement être attestée par la détention d'un des titres mentionné ci-dessous et repris à l'article 4*bis* du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement :

« Art.4*bis*. § 1er. Un établissement d'enseignement organisant l'apprentissage par immersion linguistique ne peut recruter dans son personnel chargé des cours en immersion linguistique que des personnes ayant fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l'immersion.

§ 2. La connaissance approfondie de la langue de l'immersion est prouvée par un membre du personnel s'il a obtenu :

1° soit le titre de capacité tel que défini par le Gouvernement en vertu de l'article 16 du décret du 11 avril 2014 pour exercer la fonction, délivré dans la langue de l'immersion;

2° soit un titre étranger délivré dans la langue de l'immersion, ou bien dit équivalent au titre tel que défini par le Gouvernement en vertu de l'article 16 du décret du 11 avril 2014 pour exercer la fonction, ou bien reconnu professionnellement pour l'exercice de la fonction en application du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé,

artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement;

3° soit un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou tout autre titre de niveau baccalauréat ou master délivré en Belgique dans la langue de l'immersion ou un titre étranger dit équivalent au moins au certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion¹¹;

4° soit le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;

5° soit, pour les cours en immersion en langue néerlandaise, le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande;

6° soit, pour les cours en immersion en langue allemande, le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone;

7° soit, pour le détenteur d'un titre requis pour la fonction correspondante, avoir suivi avec fruit une unité d'enseignement 12 dans la langue de l'immersion, pour le détenteur d'un titre suffisant ou de pénurie, avoir suivi avec fruit une unité d'enseignement 9 dans la langue de l'immersion, les unités d'enseignement 9 et 12 étant visées aux articles 10 et suivants du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. »

L'article 4 bis §3 du décret du 17 juillet 2003 prévoit que le Ministre, lorsqu'un établissement éprouve des difficultés à recruter un candidat ayant la capacité linguistique requise, peut accorder une dérogation temporaire aux dispositions du § 1^{er} du présent article.

Cette dérogation ne vaut que pour la durée **d'un an** et ne peut être **renouvelée que deux fois**.

La circulaire 5710 porte spécifiquement sur cette problématique : http://www.gallilex.cfwb.be/fr/cir_res_01.php?ncda=42210&referant=c02&bck_ncda=42210&bck_referant=c00

4.3.5 Précision concernant les fonctions « religions » et « morale » : mesure transitoire dans l'attente de la mise en route des certificats de religion et morale

Les « fiches-titres » pour les fonctions de religion et morale non confessionnelle prévoient souvent, en certificat complémentaire, des certificats de religion ou de morale non confessionnelle.

Ces certificats seront introduits à l'article 24 bis du Décret. Cependant, une mesure transitoire a été prévue dans l'attente de la mise sur pied des formations menant à la délivrance de ces certificats.

¹¹ L'établissement d'une correspondance des titres délivrés par les deux autres communautés du pays avec les titres délivrés en Communauté française lorsque celle-ci n'est pas suffisamment claire fait partie des compétences de la CITICAP (celle-ci peut-être sollicitée via l'adresse suivante : titres@cfwb.be)

Dans l'attente de la création des certificats de morale et pour une période de maximum trois années débutant le 1^{er} septembre 2015, la possession de ces certificats pour l'exercice des fonctions de morale n'est pas exigée.

Par mesure transitoire, et au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2019, les titres prévus en annexe 5 peuvent tenir lieu du certificat visé à l'article 24bis du présent décret.

4.4 La logique barémique

La logique barémique applicable dans le cadre de la réforme des titres et fonctions est fixée à l'article 50 du Décret.

Même si en application des mesures transitoires et dans le respect des droits acquis, les multiples échelles actuelles resteront longtemps encore d'application, le décret, sans fixer les échelles, précise la logique dans laquelle le Gouvernement a dû s'inscrire en matière de barèmes applicables aux membres du personnel de l'enseignement.

L'AGCF déclinant les fonctions, titres et barèmes précise, pour chaque configuration de titre dans chaque fonction le barème applicable (ces barèmes seront également repris sur l'application « Primoweb »)

4.4.1 Pour les enseignants

Dans le fondamental et au degré secondaire inférieur, l'AGCF visé ci-dessus fixe, pour les titres requis, un :

- barème de référence (301) attribuable au porteur d'un titre de capacité du niveau bachelier ;
- barème inférieur au barème susvisé lorsque le titre de capacité se situe au niveau du secondaire supérieur ou correspond aux compétences de « l'homme de métier ».

Dans le secondaire supérieur, l'AGCF fixe, pour les titres requis, un :

- barème de référence (501) attribuable au porteur d'un titre de capacité du niveau master ;
- barème inférieur au barème susvisé lorsque le titre de capacité se situe au niveau du bachelier ;
- barème encore inférieur au barème susvisé lorsque le titre de capacité se situe au niveau du secondaire supérieur ou correspond aux compétences de « l'homme de métier ».

Quand un titre n'est pas requis, la configuration barémique change et les barèmes conférés sont organisés comme suit :

- un TS bénéficie **selon son titre**, du même barème moins une annale ;
- un TPL **selon son titre**, du même barème moins une biennale et une annale ;
- un autre titre admis par la Chambre de la pénurie bénéficie **selon son titre**, du même barème moins deux biennales.

4.4.2 Pour les fonctions de logopèdes, kinésithérapeutes, infirmiers, assistants sociaux.

Il n'existe que des titres requis pour ces fonctions. Aucun barème n'est donc prévu pour les autres catégories de titre. Cela résulte de ce que ces fonctions ne peuvent être exercées sans être porteur d'un titre ouvrant l'accès à l'exercice de ces disciplines.

Un schéma explicatif de la logique barémique est repris en annexe 2 à la présente circulaire ainsi qu'un tableau de correspondance des nouveaux barèmes Etnic.

4.4.3 Pour les autres membres du personnel non chargés de cours

La logique est identique à celle des enseignants à deux exceptions près :

- a) pour les puériculteurs pour lesquels il existe une échelle barémique spécifique ;
- b) pour certains éducateurs, la déclinaison du barème 151 en TS (barème TR moins une annale), en TP (barème TR moins une annale et une biennale) et en TPnL (barème TR moins deux biennales) aurait amené un barème inférieur au minimum prévu par l'accord sectoriel du 7 avril 2011, la logique a donc été légèrement modifiée au niveau du retrait des biennales.

4.4.4 Règles relatives à l'obtention du barème 501 au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale ainsi qu'au niveau fondamental

Comme sous la réglementation antérieure à la réforme des titres et fonctions, les membres du personnel prestant au degré inférieur de l'enseignement secondaire ainsi qu'au niveau fondamental pourront obtenir un barème 501.

Deux possibilités sont prévues :

- *Soit le fait de disposer de l'un des diplômes repris à l'article 7 de l'AGCF du 5 juin 2014 :*

A l'exception des membres du personnel paramédical, social et psychologique, pour les membres du personnel porteurs d'un des titres suivants :

- master en sciences de l'éducation;
- ou du master en psychopédagogie;
- ou de la licence en sciences de l'éducation;
- ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue;
- ou de la licence en sciences psychopédagogiques;
- ou de la licence en psychopédagogie;
- ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie;
- ou de la licence en politiques et pratiques de formation;

et exerçant une fonction de la catégorie du personnel enseignant dans l'enseignement fondamental ou secondaire inférieur ou une fonction de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, le barème fixé est le :

1° 501, si le membre du personnel dispose d'un titre requis pour la fonction exercée;

2° 501 diminué du montant d'une annale, si le membre du personnel dispose d'un titre suffisant pour la fonction exercée;

3° 501 diminué du montant d'une annale et du montant d'une biennale si le membre du personnel dispose d'un titre de pénurie pour la fonction exercée

- Soit le fait de disposer du **module de formation complémentaire à la pédagogie du degré inférieur de l'enseignement secondaire (Module DI) ou du niveau fondamental (Module fondamental)** organisé par l'Institut de formation en cours de carrière soit :
 - lorsque celui-ci est mentionné sur une ligne des « fiches-titres » (www.enseignement.be/primoweb)

- o ou pour les fonctions suivantes : maître d'éducation musicale, maître de seconde langue, maître de morale non confessionnelle : pour les porteurs d'un master repris en TR pour les fonctions CG éducation musicale DS, CG anglais, néerlandais, allemand DS, CG morale DS.
- **Au niveau de l'enseignement de plein exercice, le module reste organisé par l'Institut de formation en cours de carrière :**

La formation spécifique dont question ci-dessus fait l'objet du titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement.

Définition du module

Il s'agit du module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur à destination des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur et des porteurs d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) ou le certificat de cours normaux techniques moyens (CNTM).

Attention, veuillez vous référer aux lignes des fiches-titres (www.enseignement.be/primoweb) afin de déterminer si l'obtention du module DI vous permet d'obtenir une revalorisation barémique.

Contenu du module

Le module compte 60 heures et comprend deux volets :

- 1° Un volet consacré à la psychologie cognitive de l'enfant;
- 2° Un volet consacré à la didactique de la discipline enseignée

Conditions d'inscription

Nul ne peut s'inscrire au module si, à la date de l'introduction de sa demande de participation, il ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions énoncées ci-dessous :

- 1° Etre porteur du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) ou le certificat de cours normaux techniques moyens (CNTM);
- 2° Etre porteur du titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction correspondante du niveau secondaire inférieur ou du niveau fondamental, telle que déterminée par le Gouvernement (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009)

Organisation et sanction de la formation

Sauf nécessité liée à son contenu, le module est organisé en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires.

Les membres du personnel qui suivent le module sont considérés comme en activité de service.

Chacun des volets du module se clôture par une épreuve sanctionnée par une attestation de réussite.

Les candidats qui ont suivi les deux volets du module reçoivent une attestation de fréquentation pour chacun de ces volets.

Seuls les candidats qui fournissent une attestation prouvant qu'ils ont effectivement suivi au moins 75 % de la durée de chacun des volets du module sont admis à présenter l'épreuve qui sanctionne chacun des volets du module.

Pour chaque épreuve, les candidats sont soit admis, soit refusés.

- **Au niveau de l'enseignement de promotion sociale**, ce module sera organisé par les établissements d'enseignement de promotion sociale **dès septembre 2016**.

Pour l'enseignement de promotion sociale, les articles 38 et 39 du décret programme du 10 décembre 2015 prévoit les éléments suivants au regard de l'organisation de ces modules de formation à la pédagogie du degré inférieur de l'enseignement secondaire :

Définition du module

Article 38. - § 1er. Un module visant l'acquisition des compétences relevant des dispositions générales applicables en matière de pédagogie relative à l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale pour le membre du personnel visé par les fonctions de recrutement dans l'enseignement de promotion sociale organisé et subventionné par la Communauté française est organisé.

§ 2. Le module vise l'acquisition, par le membre du personnel visé à l'article 37, § 2, des compétences relevant des dispositions générales applicables en matière de pédagogie relative à l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale.

Attention, veuillez vous référer aux lignes des fiches-titres (www.enseignement.be/primoweb) afin de déterminer si l'obtention du module DI vous permet d'obtenir une revalorisation barémique.

Contenu du module

§ 3. Le module comprend deux unités d'enseignement :

- 1° une unité d'enseignement consacrée à l'approche psychosociale des adultes en formation;
- 2° une unité d'enseignement consacrée à l'approche pédagogique des adultes en formation.

§ 4. Le module compte 60 heures réparties de la manière suivante :
- 20 heures consacrées à l'unité d'enseignement «Approche psychosociale des adultes en formation»;
- 40 heures consacrées à l'unité d'enseignement «Approche pédagogique des adultes en formation».

Conditions d'inscription

Article 39. - § 1er. Le module est organisé par l'Enseignement de promotion sociale sur la base des dossiers de référence des unités d'enseignement visées à l'article 36, § 3.

Le Gouvernement lance annuellement un appel aux candidats.

§ 2. Nul ne peut s'inscrire au module si, à la date d'introduction de sa demande de participation, il ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions énoncées ci-dessous :

- 1° être porteur du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) ou le certificat de cours normaux techniques moyens (CNTM);
- 2° être porteur du titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale analogue à la fonction correspondante du niveau secondaire inférieur de promotion sociale.

§ 3. Ont accès par priorité au module, les membres du personnel visés au § 2, qui sont désignés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif, dans une fonction au niveau de l'enseignement secondaire inférieur.

Le Gouvernement fixera prochainement des conditions d'inscription complémentaires.

➤ **Remarque importante :**

Les MDP porteurs **d'un des titres** repris dans la liste des masters (ou autres titres) et qui bénéficient d'une revalorisation barémique sur base des dispositions reprises dans l'AGCF du 5 juin 2014 ne peuvent pas prétendre au bénéfice du supplément de traitement prévu à l'article 1^{er} de l'AR du 16 janvier 1970 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel enseignant porteurs de diplômes spéciaux.

Le formulaire permettant de signaler à la Direction déconcentrée la possession du module DI ou module fondamental ou d'un diplôme de master ou licence permettant d'obtenir une revalorisation barémique est prévue en annexe 4 à la présente circulaire.

4.5 La Commission interréseaux des titres de capacité (CITICAP)

La CITICAP a pour vocation d'être le moteur dynamique de la réforme. Elle en assure dès à présent la continuité et veille à adapter régulièrement le régime des titres et des fonctions. Elle accompagne et accorde les réalités des formations dispensées, leurs évolutions et les profils des enseignants qui dispensent les cours.

La CITICAP est visée à l'article 38 du Décret. Ses missions sont précisées à l'article 39.

4.5.1 Organisation de la CITICAP

La CITICAP est composée de quatre Chambres :

1- La **Chambre plénière** assure dès à présent notamment l'adaptation du régime des Titres et Fonctions à l'évolution du système d'enseignement et plus généralement la cohérence, la continuité des travaux et garantira la conformité des propositions faites au Gouvernement.

2- La **Chambre de la Pénurie** sera chargée de statuer sur le recrutement en pénurie d'un candidat à une fonction dont le profil n'est pas listé dans la réglementation. Elle proposera l'intégration éventuelle de nouveaux profils dans les titres de pénurie qui se voient régulièrement octroyer des autorisations de recrutement. Elle reprend donc globalement le rôle de la Commission des titres suffisants B de l'enseignement subventionné mais pour l'ensemble des réseaux¹².

En outre, cette chambre observera la pénurie dans les fonctions enseignantes, réunira les indicateurs de cette pénurie, proposera annuellement au Gouvernement les fonctions déclarées en pénurie et proposera à la Commission plénière, dans le cadre du régime des titres, des actions de lutte contre cette pénurie.

3- La **Chambre de l'Expérience utile** aura comme mission de statuer sur la valorisation d'une expérience professionnelle utile dans l'exercice d'une fonction enseignante pour les cours techniques et/ou de pratique professionnelle ainsi que de la valorisation des 300 jours d'exercice de la fonction visée à l'article 19§3 du décret.

4- La **Chambre des Mesures transitoires** sera chargée de gérer les situations statutaires problématiques qui pourraient se poser, dans le cadre du régime transitoire et de proposer, au Gouvernement, toutes modifications légales ou réglementaires visant à l'intégration harmonieuse de la réforme avec le cadre législatif.

¹² Dans l'attente de l'adoption du décret intégrant les fonctions « religion » dans la réforme, la Commission des titres B reste cependant compétente pour les fonctions « religion » pour l'enseignement subventionné, cependant ce décret devrait être d'application au 1^{er} septembre 2016.

De manière plus précise, la CITICAP assume les missions suivantes (article 39 du Décret) :

- Outiller le Gouvernement afin qu'il puisse maintenir à jour les fiches « titres et fonctions » en tenant compte, tant d'éventuelles nouvelles fonctions que des nouveaux titres. Pour cette mission, elle a intégré, dans sa composition, quatre représentants de l'ARES ;
- Favoriser le processus de convergence des accroches cours-fonctions, pour l'enseignement secondaire de Plein exercice et en alternance et de Promotion sociale ;
- Admettre d'autres titres comme titres de capacité afin de faire face momentanément à une pénurie de tous porteurs de titres de capacité reconnus ;
- Valoriser l'expérience utile « métier » par fonction ;
- Remettre annuellement une proposition relative à la pénurie dans certaines fonctions ;
- Examiner toute situation résiduelle portant sur l'application des mesures transitoires.

Elle se compose (Article 42 du Décret) :

- de représentants de l'Administration Général de l'Enseignement (dont l'Inspection) ;
- de représentants des organisations syndicales enseignantes et de représentants des réseaux, en parité.

Elle prend ses décisions et rend ses avis, autant que possible, par consensus.

4.6. Hiérarchie des différentes catégories de titres : priorité du titre requis sur le titre suffisant, du titre suffisant sur le titre de pénurie et du titre de pénurie sur le titre de pénurie non listé.

Comme expliqué ci-dessus, **les titres de capacité prévus par l'arrêté reprennent la liste des titres par fonction et se subdivisent en Titres Requis (TR), Titres Suffisants (TS), Titres de Pénurie Listés (TP). Les autres titres éventuellement admis par la Chambre de la pénurie ne sont naturellement pas listés.**

En application de l'article 12 du pacte scolaire, ces différents titres sont hiérarchisés. Cela signifie qu'un pouvoir organisateur ne pourra recruter un candidat porteur d'un titre suffisant que s'il ne dispose pas de candidat porteur d'un titre requis (et ainsi de suite pour les autres catégories de titres), au moment du *primo-recrutement*.

Nous allons tout d'abord définir la notion de *primo-recrutement*. Ensuite, nous vous présenterons les exceptions et les dérogations possibles à cette règle de priorisation.

L'article 27 du décret prévoit que les services du gouvernement mettent à disposition des structures scolaires et des autorités exerçant le pouvoir de recrutement, une application fondée sur une base de données répertoriant les candidats aux différentes fonctions en précisant les titres de capacité dont ils sont porteurs. Cette application en ligne est dénommée « Primoweb ».

Enfin, nous verrons, dans la partie dédiée à cette application « Primoweb », que la priorité sera assurée grâce à cette application et à *l'obligation* de la consulter avant tout recrutement d'un porteur de titre suffisant (sauf situation pour laquelle le PO active une règles dérogatoires visées aux points 4.6.3), de pénurie ou de pénurie non listé.

4.6.1 Le primo-recrutement

L'article 25 du décret définit le primo-recrutement de la manière suivante :

Par primo-recrutements, on entend tous les recrutements de candidats, pour des emplois à pourvoir, quelle que soit la durée, dans des fonctions déterminées qui ne peuvent être confiés, par l'autorité, dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur, dans le cas de l'enseignement subventionné par la Communauté française, à des membres du personnel, dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois fixé par chaque statut administratif.

Tout recrutement d'un temporaire non prioritaire est un primo-recrutement

L'article 26 définit la priorisation comme suit :

« Les primo-recrutements s'effectuent en priorisant la catégorie des porteurs de titres de capacité requis sur les porteurs de titres de capacité suffisants, la catégorie des porteurs de titres de capacité suffisants sur les porteurs de titres de capacité de pénurie et la catégorie des porteurs de titres de capacité de pénurie sur tout autre titre.

Parmi les porteurs de titres d'une même catégorie, le primo-recrutement s'effectue conformément aux règles statutaires applicables. »

4.6.2 Les exceptions à la priorité au primo-recrutement

Attention, pour tout primo-recrutement d'un porteur de titre suffisant, de pénurie ou de pénurie non listé, le pouvoir organisateur devra consulter le site Primoweb, reprenant, par fonction, des personnes ayant marqué leur disponibilité à un emploi dans l'enseignement.

Ce n'est donc qu'en l'absence ou après avoir écarté, pour un motif repris ci-dessous, un porteur de titre de catégorie supérieure, que le Pouvoir organisateur pourra recruter un porteur de titre de catégorie inférieure. L'impression du « PV de carence » (à envoyer à l'Administration - Bureau de traitement), par le Pouvoir organisateur concerné permettra de prouver cette situation.

Les articles 30 et 31 du décret définissent les **exceptions** au respect de la priorisation lors d'un primo-recrutement.

Pour les différents motifs visés ci-dessous, un pouvoir organisateur pourrait recruter un titre suffisant (ou de pénurie) alors même qu'il dispose d'un candidat porteur d'un titre requis (ou suffisant). Ces différents motifs permettent donc d'écarter un candidat porteur d'un titre requis et de recruter, à la place, un candidat porteur d'un titre suffisant (ou titre suffisant par rapport à titre de pénurie listé, etc.).

« Art. 30 Les autorités disposant du pouvoir de recrutement peuvent justifier valablement d'une exception à l'application de l'article 26 à l'égard d'un candidat pour les raisons suivantes :

- 1° le candidat fait ou a fait, au sein du pouvoir organisateur, en qualité de temporaire, l'objet d'un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave ;*
- 2° le candidat fait ou a fait, en qualité de définitif, l'objet d'un licenciement pour faute grave, d'une révocation, d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, d'une rétrogradation disciplinaire ou d'une démission disciplinaire ;*
- 3° le candidat fait ou a fait l'objet d'une suspension préventive justifiée par une inculpation, une prévention dans le cadre de poursuites pénales, une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait l'usage de ses droits de recours ordinaires ;*
- 4° le candidat fait ou a fait l'objet d'un rapport défavorable écrit et visé par le membre du personnel. Cette justification ne peut être évoquée comme motif d'écartement que par le même pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou pour une même désignation pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;*
- 5° le candidat n'est pas de conduite irréprochable ;*
- 6° le candidat n'adhère pas aux spécificités du projet pédagogique et/ou éducatif du pouvoir organisateur et/ou n'adhère pas au règlement du travail ;*

7° le candidat n'a pas répondu à l'offre d'emploi lui adressée par le pouvoir organisateur dans les 24h comprises dans les jours ouvrables scolaires¹³, en cas de désignation pour une période de 5 à 10 jours, ou dans les trois jours ouvrables dont au moins un jour ouvrable scolaire, en cas de désignation pour une période de plus de 10 jours.

Le candidat atteste sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une des restrictions reprises aux points 1° à 3°.

Art. 31 Les autorités disposant du pouvoir de recrutement peuvent justifier le non respect des règles de priorisation à l'égard d'un candidat lorsqu'elles invoquent les situations suivantes :

- 1° l'existence d'une incompatibilité d'horaire après le 15 octobre de l'année scolaire ou durant toute l'année scolaire pour l'enseignement de promotion sociale avec constatation via l'organe de démocratie sociale. Pour l'application de cette exception, il peut être tenu compte des blocs horaires de la grille d'étude ;
- 2° l'écartement du candidat qui ne convient manifestement pas lors de l'entretien d'embauche. La justification dont le candidat doit recevoir un exemplaire doit être visée par le candidat. Cette obligation est réputée remplie dès lors que le pouvoir organisateur fait la preuve que la demande de visa a été adressée au candidat. »

Ces différents motifs peuvent être regroupés en différentes catégories :

- **les motifs d'ordre disciplinaire ou liés aux projets pédagogiques ou éducatifs de l'établissement,**

Le législateur n'a pas voulu imposer à un Pouvoir organisateur le recrutement d'un candidat porteur d'un titre requis qui pourrait ne pas convenir pour un motif jugé légitime. Parmi ces motifs légitimes, on trouve les sanctions disciplinaires citées aux points 1° à 3°.

Le motif visé au point 4° (le rapport défavorable) ne peut être invoqué que dans le cas où un candidat se présente dans un Pouvoir organisateur qui lui a antérieurement remis ce rapport. En effet, le législateur n'a pas voulu imposer à un pouvoir organisateur le recrutement d'un candidat y ayant obtenu un rapport défavorable.

Le motif visé au point 5° est, en réalité, déjà repris dans les conditions statutaires de recrutement d'un membre du personnel. Il s'agit du traditionnel casier judiciaire vierge.

Le motif, visé au point 6° de l'article 30, relève plus de l'appréciation subjective du Pouvoir organisateur. Pour invoquer ce motif, il faudra que le pouvoir organisateur puisse objectiver les raisons pour lesquelles un candidat ne semble pas adhérer au projet d'établissement.

- **le motif lié à la non-réaction du candidat.**

¹³ En général, les vacances scolaires ne sont pas des jours ouvrables scolaires mais les périodes du 1^{er} au 7 juillet et du 16 au 31 août sont assimilées à des jours ouvrables scolaires.

Il s'agit, ici, du motif visé au point 7°. C'est le cas du candidat qui ne réagit pas dans un délai donné à la sollicitation du pouvoir organisateur. Il n'était bien sûr pas possible d'imposer au pouvoir organisateur d'attendre indéfiniment la réaction du candidat.

- **le motif lié à l'incompatibilité d'horaire**

Ce motif est prévu à l'article 31, 1° du décret. Il s'agit ici du cas d'un candidat pour lequel l'offre du pouvoir de recrutement ne convient pas pour des raisons horaires.

- **le motif lié au candidat qui ne convient manifestement pas**

Ce motif prévu à l'article 31, 2° du décret est sans doute le plus subjectif de la liste et il laisse une large possibilité au pouvoir de recrutement d'écarter un candidat porteur d'un titre de niveau supérieur. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le Pouvoir organisateur devra justifier cet écartement. Cette justification dont le candidat doit recevoir un exemplaire doit être visée par le candidat. Cette obligation est réputée remplie dès lors que le pouvoir organisateur fait la preuve que la demande de visa a été adressée au candidat.

4.6.3 Les dérogations à la priorité au primo-recrutement

Outre les exceptions visées ci-dessus qui concernent principalement les cas où un candidat ne convient pas pour différentes raisons, certaines dérogations à la règle de priorité sont également prévues.

4 types de **dérogations** sont prévues (articles 32, 33, 34, 35) :

1°) Le cas où un pouvoir organisateur souhaite **recruter un porteur de titre suffisant qui a déjà presté**, dans le PO, l'année scolaire précédente, alors qu'il dispose d'un candidat porteur de titre requis.

« Art. 32. § 1^{er}. Par dérogation, dans le champ de la priorisation des porteurs de titres requis sur les porteurs de titres suffisants, un porteur de titre suffisant, temporaire non prioritaire, peut être à nouveau désigné ou engagé, l'année scolaire en cours ou l'année scolaire suivante, dans la même fonction à la condition suivante : avoir exercé cette fonction, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, l'année scolaire précédente durant 150 jours pour l'enseignement organisé par la Communauté française et l'enseignement officiel subventionné, 180 jours pour l'enseignement libre subventionné, calculé selon les règles statutaires .

Concernant l'enseignement secondaire de promotion sociale, le seuil de prestations repris ci-dessus est fixé à concurrence de 240 périodes.

§ 2. L'exercice de cette dérogation ne peut porter préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour cette même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge et des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires ».

En résumé, le PO qui désire réengager un MDP porteur d'un titre suffisant, temporaire NON prioritaire, l'année scolaire en cours ou l'année suivante dans la même fonction, peut déroger aux règles de priorisation si ce MDP a exercé cette fonction, à raison d'un mi-temps au moins, pendant un minimum de 150 jours – Enseignement officiel – ou 180 jours – Enseignement libre - (ou 240 périodes en Promotion sociale), l'année scolaire précédente (ancienneté calculée selon les règles statutaires).

Attention, cette possibilité ne peut porter préjudice à un MDP, titre requis, candidat pour la fonction, réunissant les mêmes conditions (ancienneté et mi-temps) acquises au cours des 3 années scolaires qui précèdent.

- 2) Le cas de **l'extension de la charge** d'un porteur de titre suffisant alors que le pouvoir organisateur dispose d'un candidat porteur de titre requis.

« Art. 33. § 1^{er}. Par dérogation, un membre du personnel, porteur d'un titre requis et nommé ou engagé à titre définitif, exerçant ou ayant exercé une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes formant au total au moins la moitié du nombre d'heures requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes durant l'année scolaire précédente ou en cours, peut voir sa charge étendue dans une fonction pour laquelle il possède un titre suffisant.

Cette dérogation s'applique également au bénéficiaire d'un membre du personnel, porteur d'un titre requis et nommé ou engagé à titre définitif, exerçant une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes dans l'enseignement secondaire de promotion sociale comportant au total 240 périodes.

§ 2. Les dispositions reprises au § 1^{er} du présent article s'appliquent également au membre du personnel, porteur d'un titre requis et désigné ou engagé comme temporaire prioritaire en vue d'une extension de sa charge dans une fonction pour laquelle il possède un titre suffisant à condition d'avoir exercé l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours la fonction pour laquelle il possède un titre requis durant le nombre de jours et à concurrence du volume de charge repris à l'article 32.

§ 3. Les dispositions reprises au § 2 s'appliquent au membre du personnel, porteur d'un titre requis et désigné ou engagé à titre temporaire mais l'exercice de cette dérogation ne peut porter préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour cette même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires. »

En résumé, Si le membre du personnel est porteur d'un titre requis pour une de ses fonctions et **nommé ou engagé à titre définitif**, pour au moins un mi-temps ou pour 240 périodes en Promotion sociale, l'année scolaire précédente ou en cours, le PO peut déroger aux règles de priorisation et étendre la charge du membre du personnel dans une fonction pour laquelle il possède un titre suffisant.

Si le membre du personnel est porteur d'un titre requis pour une de ses fonctions et **temporaire prioritaire**, pour un mi-temps au moins, l'année scolaire précédente ou en cours, pendant 150 jours au moins, ou pour 240 périodes en EPS, et à condition d'avoir exercé la fonction pour laquelle il est titre requis, pendant un minimum de 150 jours – Enseignement officiel – ou 180 jours – Enseignement libre – (ou 240 périodes en Promotion sociale), l'année scolaire précédente (ancienneté calculée selon les règles statutaires), le PO peut déroger aux règles de priorisation et étendre la charge du membre du personnel dans une fonction pour laquelle il possède un titre suffisant.

Enfin, si le membre du personnel est porteur d'un titre requis pour une de ses fonctions et **temporaire**, le PO peut déroger aux règles de priorisation et étendre la charge du membre du personnel dans une fonction pour laquelle il possède un titre suffisant aux mêmes conditions que celles reprises au ci-dessus pour le temporaire prioritaire mais, condition supplémentaire, cette possibilité ne peut porter préjudice à un MDP, titre requis, candidat pour la fonction, réunissant les mêmes conditions (ancienneté et mi-temps) acquises au cours les 3 années scolaires qui précèdent.

- 3) Le cas des **classes bilingues français-langue des signes** au bénéfice d'un candidat porteur d'un titre suffisant mais de culture sourde.

« Art. 34. Pour satisfaire à l'application de l'article 13bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et de l'article 12bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, une dérogation aux règles de priorisation reprises à l'article 26 peut être octroyée en faveur d'un porteur de titre suffisant dans l'organisation des classes bilingues français – langues des signes à la condition de démontrer que le recours à ce titre suffisant est le seul moyen permettant de respecter la norme fixée en faveur des personnes de culture sourde. »

- 4) Le cas de **certaines fonctions de l'enseignement spécialisé** au bénéfice d'un membre du personnel porteur de compétences particulières. Ces compétences particulières qui jouent également un rôle en matière de réaffectation seront définies dans un AGCF.

« Art. 35. Un membre du personnel exerçant sa fonction dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7¹⁴ ou dans l'enseignement spécialisé organisé en

¹⁴ Le type 6 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences visuelles ; Le type 7 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences auditives. L'article 8bis vise un enseignement spécialisé pour élèves polyhandicapés et l'article 8ter vise un enseignement spécialisé

application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé qui est porteur pour sa fonction d'un titre de capacité autre que requis peut être désigné ou engagé à titre temporaire par dérogation aux règles de priorisation reprises à l'article 26 à la condition de posséder une des compétences particulières retenues pour l'exercice effectif de sa fonction dans ce cadre.

Ces compétences particulières sont certifiées ou attestées par un organisme de formation reconnu par le Gouvernement.

Les compétences particulières retenues sont arrêtées par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé repris au Chapitre XIII du décret du 3 mars 2004 précité. »

5) Possibilité de recruter à nouveau dans la même fonction un membre du personnel ayant déjà presté en 2015-2016¹⁵ :

A titre transitoire pour les membres du personnel en fonction dans le pouvoir organisateur au cours de l'année scolaire 2015-2016, par dérogation à la règle de la priorisation des porteurs de titres suffisants (titre de pénurie) sur les porteurs de titres de pénurie (d'autres titres), un porteur de titre de pénurie (d'un autre titre), temporaire non prioritaire, peut être à nouveau désigné ou engagé, l'année scolaire en cours ou l'année scolaire suivante, dans la même fonction à la condition suivante :

- avoir exercé cette fonction, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, l'année scolaire précédente durant 150 jours pour l'enseignement organisé par la Communauté française et l'enseignement officiel subventionné, 180 jours pour l'enseignement libre subventionné, calculé selon les règles statutaires. Concernant l'enseignement secondaire de promotion sociale, le seuil de prestations repris ci-dessus est fixé à concurrence de 240 périodes.

L'exercice de cette dérogation ne peut porter préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis ou suffisant pour cette même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge et des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Explication : cette disposition vise à permettre, à titre transitoire pour les seuls membres du personnel en fonction au sein du pouvoir organisateur concerné et dans la fonction visée au cours de l'année scolaire 2015-2016 et n'étant pas, par ailleurs couvert par le régime transitoire accordé aux membres du personnel temporaires visés à l'article 285 du décret du 11 avril 2014, de pouvoir être recrutés par leur pouvoir organisateur, à titre dérogatoire à la règle de priorisation des titres requis (TR), titres suffisants (TS) ou titres de pénurie (TP) fixée à l'article 26 du même décret.

pour élèves avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques.

¹⁵ Sous réserve d'adoption de l'avant-projet de décret portant cette disposition.

Cette dérogation ne pourra cependant s'exercer que dans le cadre de balises bien précises :

- le membre du personnel devra pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de fonction d'au moins 150 jours (CF-OS) /180 jours (LS) au sein du pouvoir organisateur ;
- il devrait avoir exercé cette fonction pour au moins une demi-charge ;
- il devra avoir réuni les deux conditions précédentes au cours de l'année scolaire 2015-2016.

L'exercice de cette dérogation par le pouvoir organisateur concerné ne pourra cependant avoir pour effet de porter préjudice à un de ses membres du personnel porteur d'un TR ou d'un TS (pour le recrutement d'un TP) ou d'un TR, d'un TS ou d'un TP (pour le recrutement d'un TPnL) réunissant les mêmes les conditions d'ancienneté et de volume de charge au sein du même pouvoir organisateur au cours des trois dernière années.

4.7 L'application « Primoweb »

Conformément à l'article 27, pour rendre effectif le principe de priorisation des titres requis (TR), suffisants (TS) et de pénurie (TP), il est nécessaire, d'une part que les candidats à l'enseignement puissent se manifester et faire valoir le titre de capacité dont ils sont porteurs, pour telle ou telle fonction, auprès du Pouvoir organisateur, et, d'autre part, que ceux-ci aient connaissance des éventuels candidats (TR, TS ou TP) aux emplois qu'ils ont à pourvoir.

Pour ce faire, si les candidats pourront continuer à postuler directement auprès des PO et ceux-ci pourront continuer à puiser les candidatures dans leur propres fichiers, le Gouvernement met en outre à disposition une application en ligne comme prévu à l'article 27 du décret.

Dans l'enseignement subventionné, l'utilisation de l'application en ligne sera obligatoire pour tout recrutement d'un porteur de titre de catégorie inférieure en dehors des règles dérogatoires¹⁶ (TS par rapport à TR, TP par rapport à TS, titre « autre » par rapport à TP).

Le subventionnement de ce recrutement ne sera possible que si le pouvoir organisateur fournit, au bureau de traitement, le « PV de carence » dont le modèle est fixé par circulaire.

Ce document informatique reprend la liste des personnes ayant marqué leur disponibilité pour la fonction concernée. Par exemple, il n'est donc possible de recruter un titre suffisant qu'en l'absence de titre requis dans cette liste ou si les titres requis présents ont été écartés pour un motif ou sur la base d'une dérogation tel qu'expliqué ci-dessus.

Cet outil contient un volet informatif et un volet applicatif.

4.7.1 Un volet informatif

Ce volet informatif de l'application permet essentiellement de faire des recherches de fonctions accessibles sur base d'un titre de capacité déterminé. Les fonctions accessibles permettent également de connaître le barème applicable. Cette application comprend également un module de recherche dans l'accroche cours-fonction de plein exercice et de promotion sociale.

Ce volet informatif se base donc sur les éléments suivants :

- l'ensemble des fiches « titres et fonction » communes à l'ensemble des réseaux telles que publiées par AGCF du 5 juin 2014. Ces fiches seront adaptées en fonction de l'évolution des travaux de la CITICAP.
- l'ensemble des cours accrochés à ces différentes fonctions par les différents réseaux ;
- les barèmes liés à l'exercice de ces fonctions, selon le niveau d'études visé par la fonction (Fondamental, DI, DS), du niveau du titre du MDP (master, bachelier, CO

¹⁶ Les règles dérogatoires visent les 4 dérogations du point 4.6.3 ci-dessus.

+ CESS ou homme de métier avec ou sans CESS) et de la catégorie administrative du titre (TR, TS, TP, autre titre = TPNL).

Adresse internet du volet informatif de l'application : www.enseignement.be/primoweb.

4.7.2 Un volet applicatif :

Ce volet applicatif comporte une dimension relative aux personnes souhaitant marquer leur disponibilité à un emploi dans l'enseignement et une dimension relative aux pouvoirs organisateurs qui souhaitent/doivent consulter la liste des personnes ayant marqué leur disponibilité.

Une personne intéressée par un emploi dans l'enseignement pourra donc :

- déterminer, au vu de son profil (titre d'étude, expérience utile, titre pédagogique, etc.), les fonctions et donc les cours qu'elle pourrait assumer, en tant que TR, TS ou TP à différents niveaux ;
- connaître pour ces différentes fonctions, le(s) barème(s) dont il bénéficierait ;
- selon des modalités conformes à la loi sur la protection de la vie privée, se déclarer disponible pour telle ou telle fonction, dans tel réseau, pour telle zone géographique, éventuellement pour une fonction en immersion ou tel ou tel type d'enseignement (Enseignement de plein Exercice ordinaire ou spécialisé ou de Promotion sociale) ;

Cet outil permettra, au pouvoir organisateur qui dispose d'un emploi à pourvoir, de recruter un candidat à un poste à pourvoir, dans le respect de la priorisation au primo-recrutement (dès le mois de juin 2016).

4.7.3. L'application internet : obligatoire ou facultative ?

Comme indiqué ci-dessus, l'**utilisation** de l'application internet est **obligatoire en cas de primo-recrutement** d'une personne porteuse d'un titre de catégorie dite « inférieure » (TS, TP, TPNL) **sauf activation des règles dérogatoires visées au 4.6.3 - (article 29 du Décret).**

En effet, dans ces situations, le pouvoir organisateur doit fournir, au bureau de traitement, la liste des candidats disponibles sur le site à *une date donnée* pour l'emploi à pourvoir (appelé « PV de carence »). Le recrutement du porteur de titre de catégorie inférieure ne sera possible qu'en l'absence de candidat porteur d'un titre de catégorie supérieure ou en ayant écarté les candidats porteurs d'un titre de catégorie supérieure selon les motifs prévus par la loi (voir *supra*).

Par contre, la consultation du site internet est bien sûr facultative, si le pouvoir organisateur dispose d'un candidat titre requis, sur base de l'envoi d'une candidature spontanée (CV, EU, etc). De plus, l'obligation de consulter le site, dans l'hypothèse mentionnée ci-dessus, ne signifie pas que le PO est tenu de recruter un titre suffisant ou de pénurie provenant du site internet, le PO pourrait, en effet, préférer un titre suffisant ou de pénurie dont le PO a eu connaissance en dehors du site.

Enfin, un pouvoir organisateur peut bien sûr consulter l'application internet à tout moment simplement pour prendre connaissance des personnes ayant manifesté leur intérêt pour un emploi dans l'enseignement.

4.7.4 Le « PV de carence », pièce justificative obligatoire en cas de recrutement d'un TS, TP ou « autre titre »

Afin de pouvoir recruter un candidat porteur d'un titre suffisant, de pénurie ou « autre titre », le pouvoir organisateur doit produire, auprès du bureau de traitement, le « PV de carence » attestant, soit de l'absence de candidat porteur de titres de niveau supérieure, soit de l'écartement de ce candidat pour un motif prévu par le décret.

Ce « PV de carence » reprend obligatoirement l'ensemble des candidats disponibles à la date de consultation et porteurs d'un titre de(s) catégorie(s) supérieure(s) à la catégorie, à laquelle appartient le candidat engagé ou recruté.

Il est produit automatiquement par le site internet. Sa production permet au pouvoir organisateur de prouver qu'il a bien respecté les règles de priorisation.

Ce « PV de carence » est daté. Cette date atteste d'une consultation du site internet dans les délais prévus par le décret (article 29, §2), à savoir :

- ***En vue de la rentrée scolaire :***

1° **Au plus tôt**, au 1^{er} mai de l'année scolaire précédente pour l'enseignement obligatoire et pour **l'ensemble des unités constitutives** des sections de l'enseignement de promotion sociale qui débutent en septembre;

2° **Au plus tôt**, au 1^{er} novembre pour **l'ensemble des unités constitutives** des sections de l'enseignement de promotion sociale qui débutent **au mois de janvier qui suit et qui sont organisées de janvier à décembre de l'année civile.**

- **Durant l'année scolaire (d'octobre à juin) :**

a) Dans l'enseignement de plein exercice :

o **Pour les primo-recrutement d'au moins 5 jours à maximum 105 jours calendriers :**

Pour les primo-recrutements, dans des emplois temporairement ou définitivement vacants, d'une durée d'au moins 5 jours à une durée maximale de 105 jours calendriers, s'ouvrant en cours d'année scolaire, la consultation doit s'effectuer au plus tôt ***dans les 15 jours ouvrables scolaires précédant l'entrée en fonction.***

o **Pour les primo-recrutements de plus de 105 jours calendriers :**

Pour les primo-recrutements, dans des emplois temporairement ou définitivement vacants, d'une durée de plus de 105 jours calendriers, s'ouvrant en cours d'année

scolaire, la consultation doit s'effectuer, au plus tôt dans les **30 jours ouvrables scolaires précédant l'entrée en fonction**.

b) Dans l'enseignement de promotion sociale :

1° **à partir du 1er octobre** pour les sections débutant en septembre, pour les primo-recrutements, dans des emplois temporairement ou définitivement vacants, en cours d'année scolaire, pour l'ensemble des unités d'enseignement constitutives d'une section, la consultation doit s'effectuer, **au plus tôt, dans les 60 jours ouvrables** précédant l'ouverture de l'unité d'enseignement concernée;

2° **à partir du 1er février** pour les sections débutant en janvier, pour les primo-recrutements dans des emplois temporairement ou définitivement vacants, en cours d'année civile, pour l'ensemble des unités d'enseignement constitutives d'une section, la consultation doit s'effectuer, **au plus tôt, dans les 60 jours ouvrables** précédant l'ouverture de l'unité d'enseignement concernée.

3° pour les unités d'enseignement non constitutives d'une section, dans l'enseignement de promotion sociale, pour les primo-recrutements dans des emplois temporairement ou définitivement vacants, la consultation doit s'effectuer, **au plus tôt, dans les 30 jours ouvrables** précédant l'ouverture de l'unité d'enseignement concernée.

4° Pour l'ensemble les unités d'enseignement qui font l'objet d'une convention, au sens de l'article 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, pour les primo-recrutements dans des emplois temporairement ou définitivement vacants, la consultation doit s'effectuer, au plus tôt **dans les 30 jours ouvrables** précédant l'ouverture de l'unité d'enseignement.

Pour plus d'information sur Primoweb public et Primoweb PO, veuillez consulter les deux circulaires spécifiques : circulaires 5702 et 5703 du 4 mai 2016 relatives à la mise en ligne de Primoweb.

4.8 Les conséquences statutaires de la réforme des titres et fonctions

4.8.1 Nécessité de disposer d'un titre pédagogique dans les fonctions enseignantes

La réforme des titres et fonctions introduit une autre nouveauté dans le champ statutaire, à savoir la nécessité, pour les membres du personnel prestant une fonction enseignante, de disposer d'un titre pédagogique afin de pouvoir exercer le droit à la priorité à la désignation/engagement à titre temporaire, et partant, le droit à la nomination ou à l'engagement à titre définitif. Le titre pédagogique devient donc un élément essentiel de la Réforme.

« Article 36 : « Pour faire valoir ses droits statutaires à la priorité à la désignation ou à l'engagement à titre temporaire dans le subventionné ou être désigné en qualité de temporaire prioritaire ou protégé dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le titulaire d'une fonction enseignante doit être porteur d'un titre de capacité requis ou suffisant comportant la composante « compétence pédagogique » répondant au prescrit de l'article 17 tenant compte du ou des niveau(x) dans le(s)quel(s) la fonction est exercée.

§ 2. De même, la nomination ou l'engagement à titre définitif prévu par les statuts administratifs au bénéfice des titulaires de fonctions enseignantes porteurs d'un titre de capacité requis ou suffisant est soumis à la nécessité de posséder l'un des titres pédagogiques repris à l'article 17 tenant compte du ou des niveau(x) dans le(s)quel(s) la fonction est exercée. »

Concrètement, il doit s'agir du/des titre(s) pédagogique(s) repris pour cette fonction dans la fiche-titre publiée par arrêté (AGCF du 5 juin 2014).

Dans de nombreux cas, le membre du personnel non porteur d'un titre pédagogique est classé en titre de pénurie (sauf exception précisée au point 4.3.1). L'acquisition du titre pédagogique lui permet alors de passer en titre suffisant ou requis, selon le classement du titre disciplinaire.

4.8.2 Situation des membres du personnel porteurs d'un titre de pénurie

Le décret sur la réforme des titres et fonctions a prévu un mécanisme de « stabilisation statutaire » en son article 37 pour les membres du personnel porteurs d'un titre de pénurie listé dans la fiche titre reprise en annexe de l'arrêté du gouvernement du 5 juin 2014 et prestant une fonction enseignante.

Celui-ci a pour but de permettre à un membre du personnel prestant une fonction enseignante dont le titre est classé en titre de pénurie d'accéder à la priorité à l'engagement/désignation à titre temporaire et à la nomination/engagement à titre définitif. L'idée est d'offrir à ce membre du personnel un accès aux droits statutaires sans devoir acquérir une nouvelle formation scientifique qui lui permettrait de passer en TS.

Deux situations sont visées à l'article 37 :

- La situation du titre disciplinaire listé en pénurie sans le titre pédagogique et/ou l'expérience utile et listé en suffisant avec le titre pédagogique et/ou l'expérience utile (article 37 §1) : dans cette situation, l'acquisition du titre pédagogique et/ou l'expérience utile permettra au membre du personnel de passer en titre suffisant et d'exercer les droits statutaires.
- La situation du titre disciplinaire listé en pénurie (avec ou sans titre pédagogique) qui n'est pas repris en titre suffisant :

Exemples :

- Le Master en Sciences géologiques repris en TP, pour la fonction CG Mathématique au DS alors que les TS de cette fonction ne comportent pas ce titre.
- Le CQ6 Technicien en construction et Travaux publics repris en TP, pour la fonction CT Construction au DS, alors que les TS de cette fonction ne comportent pas de CQ6.

Le principe de la *stabilisation statutaire* est de permettre au membre du personnel enseignant disposant d'un TP d'exercer sa priorité en tant que temporaire prioritaire dès que les conditions cumulatives visées à l'article 37§2 sont réunies :

1° l'acquisition d'un titre pédagogique visé à l'article 17 pour ceux qui en seraient dépourvus (pour les fonctions enseignantes) ;

2° l'acquisition, auprès d'établissements scolaires de différents réseaux d'enseignement, d'une ancienneté de fonction de minimum 450 jours accomplis sur 3 années consécutives et calculés selon les modalités propres à chaque statut à l'exception de la multiplication par 1,2 prévue à l'article 29bis, § 1^{er}, 2°, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (Cette ancienneté pourra faire l'objet d'une validation administrative lorsqu'elle a été acquise dans plusieurs réseaux d'enseignement).

Lorsque le MDP remplit ces conditions, il est **assimilé** à un TS.

Cette *assimilation à TS* permet également au membre du personnel enseignant d'être nommé ou engagé à titre définitif dès qu'il remplit l'ensemble des conditions statutaires prévues par ailleurs. L'ancienneté du membre du personnel est comptabilisée dès la date de son recrutement.

La situation de l'homme de métier mérite un développement particulier. En effet, à l'analyse des fiches titres publiées par arrêté, un homme de métier peut être classé en TP listé sans titre pédagogique ni CESS mais avec 9 années d'expérience utile. Un membre du personnel enseignant dans cette situation pourra également bénéficier du système d'assimilation à TS dans les conditions visées *supra*.

4.8.3 Situation des membres du personnel porteurs d'un autre titre

Les membres du personnel porteurs d'un titre autre que ceux listés dans l'arrêté ne pourront être recrutés qu'à défaut de membres du personnel porteurs d'un titre de catégorie supérieure.

Ils ne seront désignés ou recrutés, à titre temporaire, que sur base de l'autorisation délivrée par la chambre de la pénurie ([Voir circulaire 5727 du 19 mai 2016](#)).

Le MDP, engagé dans une fonction sur base de ce type de titre « autre », n'a aucun droit statutaire à la priorité à l'engagement/désignation temporaire ni à la nomination ou engagement à titre définitif. Aucune « stabilisation statutaire » n'est donc prévue dans ce cas.

Le Pouvoir organisateur souhaitant recruter un membre du personnel porteur de ce type de titre devra, bien évidemment, également fournir un PV de carence au bureau de traitement, attestant de l'absence de candidat porteur d'un titre de catégorie supérieure ou de l'écartement de ceux-ci sur base des motifs légaux aux dates prévues au point 4.7.5

5. Les mesures transitoires

Tous les membres du personnel visés par le champ d'application de la réforme des titres et fonctions, en fonction avant le 1^{er} septembre 2016, sont concernés par les mesures transitoires.

Il est donc conseillé que chaque pouvoir organisateur, dès à présent, analyse la situation de chaque membre de son personnel en vue d'examiner comment appliquer les mesures transitoires prévues dans le présent chapitre.

Les mesures transitoires comportent deux aspects :

- Le premier aspect vise à transférer les membres du personnel nommés et temporaires des anciennes fonctions vers les nouvelles fonctions. A ce niveau, tous les membres du personnel sont visés car tous sont censés être « renommés », « redésignés en conservant leur ancienneté acquise dans les nouvelles fonctions » sauf cas particulier expliqué ci-après (point 5.1)
- Le second aspect concerne les droits acquis auxquels peuvent prétendre les membres du personnel couverts par les mesures transitoires. Il s'agit, bien sûr, d'éviter que des membres du personnel déjà en fonction ne soient lésés par l'application de la réforme des titres et fonctions. L'étendue des droits acquis dépend ici de la situation statutaire du membre du personnel (point 5.2).

5.1 Transférer les membres du personnel dans les nouvelles fonctions

Les situations, devant être couvertes par les mesures transitoires, peuvent être divisées en deux grandes catégories :

- les situations qui peuvent être couvertes par un tableau de correspondances (en annexe),
- les situations devant être réglées, en dehors d'un tableau de correspondances, en se référant à l'accroche cours-fonctions publiée par AGCF.

Pour l'enseignement subventionné, voir les circulaires « basculements ».

5.1.1 Situations pouvant être couvertes par un tableau de correspondance

Un grand nombre de situations transitoires pourront être couvertes par le tableau de correspondances publié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF du 5 juin 2014). Cet arrêté reprend la liste des fonctions, des titres et des barèmes. Il est prévu un tableau de correspondances pour chaque réseau d'enseignement (également disponible sur : www.enseignement.be/primoweb onglet « tableau de correspondance »)

A) Dans les cas de maintien de l'appellation d'une fonction, de changement d'appellation d'une fonction, de fusion de fonction ou de création d'une nouvelle fonction transversale

- Exemples issus des tableaux de correspondances illustrant ces différentes situations :

Maintien de l'appellation d'une fonction :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
CG Français DS	CG Français DS

Fusion de fonction :

Anciennes appellations	Nouvelle appellation
CT Coiffure dames DI	CT Coiffure DI
CT Coiffure messieurs DI	

Anciennes appellations	Nouvelle appellation
CS éducation physique	CG éducation physique
CS éducation physique Filles	
CS éducation physique Garçons	

Anciennes appellations	Nouvelle appellation
CT couverture DS	CT couverture DS
CT couverture non métallique DS	

Simple changement d'appellation de fonction :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
PP Ensemblier décorateur DS	PP Décoration DS

Création d'une nouvelle fonction transversale :

Anciennes appellations	Nouvelle appellation
Accompagnateur CEFA DI	Accompagnateur CEFA
Accompagnateur CEFA DS	

- Mesures transitoires applicables pour ces 4 cas de figure :

- pour les MDP nommés ou engagés à titre définitif titulaires d'une charge complète ou partielle au 31 août 2016 dans la fonction telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de la réforme (Art. 263)

Pour une entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions au 1^{er} septembre 2016, les mesures transitoires consistent à réputer ces membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au 1^{er} septembre 2016 dans la fonction nouvelle correspondante (selon le tableau des correspondances visé ci-dessus),

Remarque : les actes de nomination ou d'engagement à titre définitif devront être adaptés par les pouvoirs organisateurs en cas de changement d'intitulé. Cette tâche devrait permettre d'identifier les situations problématiques qui devront être soumises à la Chambre des Mesures Transitoire de la CITICAP.

- pour les MDP temporaires titulaires d'une charge complète ou partielle (Art. 275, 276, 277)

Les services rendus dans la fonction antérieure à la réforme par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été, dans la (ou une des) fonction(s) nouvelle(s) correspondante(s) (selon le tableau de correspondances visé ci-dessus).

B) En cas de scission de fonction

Dans un certain nombre de cas, les travaux des groupes de travail ayant porté sur les fonctions ont **débouché sur une scission** de fonction en plusieurs fonctions nouvelles. La plupart du temps, ces scissions de fonctions étaient justifiées par la nécessité de recruter des membres du personnel, **soit** plus pointus dans leur domaine, **soit porteurs d'un titre (1) ou d'une EU (2) portant sur une partie de la fonction trop globale.**

Exemples de scissions de fonctions

<i>Ancienne appellation (1)</i>	<i>Nouvelle appellation</i>
CG Langues germaniques DI/DS	CG Néerlandais DI/DS
	CG Anglais DI/DS
	CG Allemand DI/DS

<i>Ancienne appellation (2)</i>	<i>Nouvelle appellation</i>
CT Hôtellerie-cuisine-salle DI	CT Cuisine DI
	CT Salle DI

<i>Ancienne appellation (2)</i>	<i>Nouvelle appellation</i>
CT sanitaire – chauffage DI	CT chauffage DI
CT plomberie – zinguerie – installations sanitaires DI	CT installations sanitaires DI <i>Remarque : la dimension « zinguerie » est incorporée dans CT couverture DI</i>

- Mesures transitoires applicables aux cas de scissions de fonctions

- pour les MDP nommés ou engagés à titre définitif titulaires d'une charge partielle ou complète (Art. 264)

Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 31 août 2016 dans une fonction telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du décret, est réputé nommé ou engagé à titre définitif à partir du 1er septembre 2016 dans, selon le cas, dans :

1° chacune des nouvelles fonctions correspondantes, sur base du tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement, **si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis, suffisant ou de pénurie pour cette/ces nouvelles fonctions ;**

2° la/les fonction(s) correspondante(s), à laquelle/auxquels est/sont accroché(s) le/les cours effectivement dispensé(s) par le membre du personnel, dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, durant 150 jours pour l'enseignement organisé par la Communauté française et l'enseignement officiel subventionné, et durant 180 jours au sein du pouvoir organisateur pour l'enseignement libre subventionné, calculés selon les modalités propres à chaque statut, au cours des trois dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2016, **si le membre du personnel ne dispose pas d'un titre de capacité requis, suffisant ou de pénurie pour la/les nouvelle(s) fonction(s) correspondante(s), sur base du tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement.**

Pour l'enseignement de promotion sociale, le seuil de prestation repris ci-dessus est fixé à concurrence de 40 périodes.

Les périodes de congés, absences ou disponibilités prolongent à due concurrence les trois années scolaires visées au point 2°

Pour les maîtres spéciaux de seconde langue dans l'enseignement fondamental, en cas de scission de fonction, les mêmes règles sont d'application et le membre du personnel est réputé nommé ou engagé à titre définitif dans la/les langues qu'il a exercé(es).

En cas de scission de fonction de cours techniques et de pratique professionnelle (CTPP), par dérogation aux règles prévues aux 1° et 2° du présent article, le membre du personnel est réputé nommé ou engagé à titre définitif dans les fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement sans condition de titre ou d'ancienneté.

La nomination dans les nouvelles fonctions se fait à concurrence des attributions et dans le volume de charge exercé au 31 août 2016 (Article 265).

- Pour les membres du personnel temporaires (Art. 278, 279, 280)

o Enseignement organisé par la CF (Art. 278) :

Pour l'application des articles 31 et 31 ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, les services rendus, dans la fonction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été, selon le cas, dans :

1° chacune des nouvelles fonctions correspondantes, sur base du tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement, **si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis, suffisant ou de pénurie pour les nouvelles fonctions ;**

2° la/les fonction(s) correspondante(s), à laquelle/auxquelles est/sont accroché(s) le/les cour(s) effectivement dispensés par le membre du personnel, dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, durant 150 jours calculés selon les modalités dudit statut au cours des trois dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2016, **si le membre du personnel ne dispose pas d'un titre de capacité requis, suffisant ou de pénurie pour la/les nouvelle(s) fonction(s).**

Pour l'enseignement de promotion sociale, le seuil de prestation repris ci-dessus est fixé à 40 périodes.

Pour les maîtres spéciaux de seconde langue dans l'enseignement fondamental, en cas de scission de fonction, les mêmes règles sont d'application et les services rendus dans la fonction antérieure au présent décret sont réputés acquis dans la/les langues qui ont été exercé(es).

En cas de scission de fonction de cours techniques et de pratique professionnelle (CTPP), par dérogation aux règles prévues aux 1° et 2° du présent article, les services rendus dans la fonction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été dans les fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement sans condition de titre ou d'ancienneté.

o Enseignement libre subventionné (Art. 279) :

Pour l'application des articles 34 et 42 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, dans les cas de scission de fonction, les services rendus dans la fonction antérieure à l'entrée en vigueur du décret, par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été, selon le cas, dans :

1° chacune des nouvelles fonctions correspondantes, sur base du tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement, **si le membre du personnel dispose**

d'un titre de capacité requis, suffisant ou de pénurie pour la/les nouvelle(s) fonction(s) ;

2° la/les fonction(s) correspondante(s), à laquelle/auxquelles est/sont accroché(s) le/les cour(s) effectivement dispensés par le membre du personnel, dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, durant 180 jours au sein du pouvoir organisateur calculés selon les modalités dudit statut, au cours des trois dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2016, **si le membre du personnel ne dispose pas d'un titre de capacité requis, suffisant ou de pénurie pour la/les nouvelle(s) fonction(s).**

Pour l'enseignement de promotion sociale, le seuil de prestation repris ci-dessus est fixé à concurrence de 40 périodes.

Les périodes de congés, absences ou disponibilités prolongent à due concurrence les trois années scolaires visées au point 2°

Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2015-2016, les membres du personnel ayant introduit leur candidature, pour les fonctions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret, sont réputés l'avoir fait, pour les fonctions nouvelles, dans les formes et délais prescrits aux mêmes articles 34 et 42 du décret du 1^{er} février 1993 précité.

Pour les maîtres spéciaux de seconde langue dans l'enseignement fondamental, en cas de scission de fonction, les mêmes règles sont d'application et les services rendus dans la fonction antérieure au présent décret sont réputés acquis dans la/les langues qui ont été exercé(es).

En cas de scission de fonction de cours techniques et de pratique professionnelle (CTPP), par dérogation aux règles prévues aux 1° et 2° du présent article, les services rendus dans la fonction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été dans les fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement sans condition de titre ou d'ancienneté.

- o Enseignement officiel subventionné (Art. 280)

Pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, dans les cas de scission de fonction, les services rendus dans la fonction antérieure à l'entrée en vigueur du décret, par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été, selon le cas, dans :

1° chacune des nouvelles fonctions correspondantes, sur base du tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement, **si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis, suffisant ou de pénurie pour les nouvelles fonctions ;**

2° la/les fonction(s) correspondante(s), à laquelle/auxquelles est/sont accroché(s) le/les cours effectivement dispensés par le membre du personnel, dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, durant 150 jours calculés selon les modalités dudit statut, au cours des trois dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2016, **si le membre du personnel ne dispose pas d'un titre de capacité requis, suffisant ou de pénurie pour la/les nouvelle(s) fonction(s).**

Pour l'enseignement de promotion sociale, le seuil de prestation repris ci-dessus est fixé à **40 périodes.**

Les périodes de congés, absences ou disponibilités prolongent à due concurrence les trois années scolaires visées au point 2°

Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2015-2016, les membres du personnel ayant introduit leur candidature, pour les fonctions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret, sont réputés l'avoir fait, pour les fonctions nouvelles, dans les formes et délais prescrits aux mêmes articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 précité.

Pour les maîtres spéciaux de seconde langue dans l'enseignement fondamental, en cas de scission de fonction, les mêmes règles sont d'application et les services rendus dans la fonction antérieure au présent décret sont réputés acquis dans la/les langues qui ont été exercé(es).

En cas de scission de fonction de cours techniques et de pratique professionnelle (CTPP), par dérogation aux règles prévues aux 1° et 2° du présent article, les services rendus dans la fonction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été dans les fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance arrêté par la Gouvernement sans condition de titre ou d'ancienneté.

5.1.2 Situations ne pouvant être couvertes par un tableau de correspondances

Certaines situations ne peuvent être couvertes par le tableau de correspondance établi par arrêté du Gouvernement de la Communauté française. Il s'agit, par exemple, des cas où le membre du personnel a été nommé dans un intitulé de cours, d'unité d'enseignement ou d'un autre intitulé de fonction qui n'a jamais été repris dans la réglementation.

Dans ces situations, il faudra se référer à l'accroche cours-fonction(s). Le principe est le suivant : le pouvoir organisateur devra réputer le membre du personnel nommé dans la ou les fonction(s) nouvelle(s) accrochée(s) aux cours dispensés par le membre du personnel.

Cela n'est bien sûr possible que dans la mesure où le membre du personnel dispose d'un titre requis ou suffisant pour la nouvelle fonction. Faute de titre requis ou titre suffisant, le membre du personnel conservera sa nomination dans l'intitulé antérieur (dans le cours de l'OBG, de la formation commune, de l'unité d'enseignement, etc.).

Dans certains cas, il convient en outre de se référer au tableau de transformation des cours repris sur : www.enseignement.be/primoweb onglet « tableau de correspondance ».

Exemples :

Le MDP porteur d'un Bachelier en Secrétariat de direction est nommé pour des CG Néerlandais au DS. Ce titre n'est pas repris pour des CG Néerlandais au DS, il restera néanmoins nommé pour ce cours.

Le MDP porteur d'un CO4 en Construction - Gros œuvre est nommé pour les cours de Métré et devis et Connaissance de matériaux au DI. Ce titre n'est pas repris pour des CT Construction ou les CT Gros Œuvre au DI, il restera néanmoins nommé pour ces deux cours spécifiquement.

Le MDP porteur d'une licence en sciences politiques est nommé pour des ER informatique. Ce titre n'est pas repris pour des CT informatique. Il restera nommé dans ce cours.

- pour les MDP nommés ou engagés à titre définitif titulaires d'une charge partielle ou complète (Art. 266 (tous réseaux), 267 et 268 (subventionné))

Dans les cas qui ne sont pas couverts par les tableaux de correspondance arrêtés par le Gouvernement, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 31 août 2016 est réputé nommé ou engagé à titre définitif à partir du 1er septembre 2016 dans la (ou une des) fonction(s) nouvelle(s) dont relève désormais le cours visé par son acte de nomination ou d'engagement à titre définitif en tenant compte de l'accroche cours-fonction définie par le Gouvernement si le membre du personnel possède un titre de capacité requis, suffisant **ou de pénurie** pour la nouvelle fonction.

Si le membre du personnel ne possède pas de titre de capacité requis, suffisant **ou de pénurie** pour la nouvelle fonction, il conserve sa nomination ou son engagement à titre définitif conformément aux actes de nomination ou d'engagement à titre définitif dont il est porteur antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, uniquement pour les cours liés à cet acte de nomination, la veille de l'application de la réforme.

Au sujet de ces membres du personnel, un aménagement a été prévu au niveau des règles de mise en disponibilité et de réaffectation de manière à amener le MDP concerné par la perte d'heures à se voir confier, par son PO, en priorité, l'exercice des périodes liées au cours dont il était titulaire, et ce avant tout autre engagement à titre temporaire ou temporaire prioritaire.

Exemple : dans l'exemple cité ci-dessus, à propos de la nomination du MDP dans une fonction « ER informatique » qui devient CT informatique, le membre du personnel reste nommé en ER informatique. Si le membre du personnel qui dispense le cours d'informatique est concerné par une perte d'heures, il devra se voir confier par priorité l'exercice des périodes liées au cours dont il était titulaire, et ce, avant tout autre engagement ou désignation à titre temporaire ou temporaire prioritaire.

- Pour les membres du personnel temporaires (Art. 281, 282)

Pour l'application des articles 34 et 42 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ou des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, les services rendus par le membre du personnel temporaire antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, sont réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) nouvelle(s) dont relève désormais le cours en tenant compte de l'accroche cours-fonction définie par le Gouvernement **si le membre du personnel possède un titre de capacité requis, suffisant ou de pénurie pour la nouvelle fonction.**

Pour les membres du personnel visés par la section 3 du présent chapitre, si le membre du personnel ne dispose pas d'un titre de capacité requis, suffisant ou de pénurie pour la nouvelle fonction, son ancienneté reste acquise, pour les cours, selon les modalités applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2015-2016, les membres du personnel ayant introduit leur candidature pour les fonctions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés l'avoir fait pour les fonctions nouvelles dans les formes et délais prescrits aux mêmes articles 34 et 42 du décret du 1er février 1993 précité ou des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 précité.

5.1.3 Situation particulière

L'article 267 prévoit la situation des MDP nommés dans le cadre spécifique de l'enseignement professionnel : « ... lorsque le membre du personnel était titulaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif sur base des titres propres à l'enseignement professionnel, il conserve sa nomination ou son engagement à titre définitif uniquement dans cette forme d'enseignement. ».

Cet article couvre, par exemple, la situation des AESI nommés dans le professionnel sur base d'un titre suffisant A dans une fonction CG, pour laquelle ils sont devenus titre de pénurie listé.

5.2 Droits acquis accordés aux membres du personnel bénéficiant des mesures transitoires selon les différentes catégories de bénéficiaires

Il s'agit ici de distinguer les différentes catégories de membres du personnel qui bénéficieront, selon le cas de différents avantages explicités ci-dessous.

5.2.1 Différentes catégories de membres du personnel.

3 catégories de membres du personnel peuvent être distinguées :

- *Membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif à concurrence d'une charge partielle ou complète (article 270),*
- *Membres du personnel temporaires protégés, prioritaires ou bénéficiant d'une certaine ancienneté, à concurrence d'une charge partielle ou complète (article 285) :*

1° les **membres du personnel temporaires visés par les articles 31 et 31 ter en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, de l'arrêté royal du 22 mars 1969** fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, disposant d'un titre requis ou de tout autre titre à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret ;

2° les **membres du personnel temporaires prioritaires au sens de l'article 34 du décret du 1^{er} février 1993** fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné disposant d'un titre requis, d'un titre suffisant A ou un titre visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret ;

3° les **membres du personnel temporaires prioritaires au sens de l'article 24 du décret du 6 juin 1994** fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné disposant d'un titre requis ou d'un titre suffisant A à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret ;

4° les **membres du personnel temporaires disposant d'un titre requis à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, classés dans le premier groupe visé à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969** fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat ;

5° les **membres du personnel temporaires visés par le décret du 1^{er} février 1993** fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, disposant d'un **titre requis, d'un titre suffisant A** ou un titre visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants

pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret et **d'une ancienneté de fonction de 315 jours auprès du pouvoir organisateur** sur minimum 2 années scolaires, acquises dans les 5 dernières années scolaires, calculés conformément à l'article 29 bis du décret précité. Pour l'enseignement de promotion sociale, le seuil de prestation repris ci-dessus est fixé à 480 périodes ;

6° les **membres du personnel temporaires visés par le décret du 6 juin 1994** fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné disposant d'un **titre requis ou d'un titre suffisant A** à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret et **d'une ancienneté de fonction de 315 jours** auprès du pouvoir organisateur sur minimum 2 années scolaires, acquises dans les 5 dernières années scolaires, calculés conformément à l'article 34 du décret précité. Pour l'enseignement de promotion sociale, le seuil de prestation repris ci-dessus est fixé à 480 périodes ;

7° les **membres du personnel temporaires visés à l'article 20** de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret et disposant **d'une ancienneté de fonction de 450 jours répartis sur 3 années scolaires au moins** ;

8° les **membres du personnel temporaires** titulaires, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, **d'un titre jugé suffisant du groupe B ou d'un titre y assimilé visés aux articles 6, § 4, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975** relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, à l'article 6, § 5, de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, ainsi qu'à l'article 6, § 3, de l'arrêté royal du 31 août 1978 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement artistique qui dispensent un enseignement secondaire des arts plastiques **et ayant fait l'objet de 3 dérogations ministérielles consécutives favorables** portant chacune sur un engagement de plus de 15 semaines visées à l'article 6, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal précité ainsi que **d'une ancienneté de fonction de 315 jours auprès du pouvoir organisateur** sur minimum 2 années scolaires, acquises dans les 5 dernières années scolaires, calculés conformément aux dispositions propres à chaque statut. Pour l'enseignement de promotion sociale, le seuil de prestation repris ci-dessus est fixé à 480 périodes ;

9° les **membres du personnel temporaires** titulaires, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, d'un **titre suffisant visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 17 mars 1967** (il s'agit en fait des fameux « article 30 » dans l'enseignement libre subventionné) fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal restés en fonction pendant ~~cinq~~ **trois**¹⁷ années scolaires, avec maintien de la subvention-traitement, à moins qu'avant le 30 juin de la ~~cinquième~~ **troisième** année scolaire, une décision défavorable ne leur ait été notifiée ainsi que d'une **ancienneté de fonction de 315 jours auprès du pouvoir organisateur** sur minimum 2 années scolaires, acquises dans les ~~5~~ **3** dernières années scolaires, calculés conformément à l'article 29 bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné. Pour

¹⁷ Sous réserve d'adoption par le Parlement de la Communauté française.

l'enseignement de promotion sociale, le seuil de prestation repris ci-dessus est fixé à 480 périodes.

10° Les puériculteurs visés à l'article 28, §1er alinéa 1, §2 alinéa 1, §3 alinéa 1 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

- *Autres membres du personnel temporaires (article 283).*

5.2.2 Droits acquis accordés aux membres du personnel selon la catégorie visée ci-dessus.

- Conservation du bénéfice de l'extension de charge

Pour les membres du personnels nommés/engagés à titre définitif (art. 270) :

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif pour une charge à prestation incomplète conservent, dans la nouvelle fonction, le bénéfice du droit à étendre leur charge conformément aux dispositions statutaires dont ils relèvent.

Pour les membres du personnel visés à l'article 266, alinéa 2 du décret (à savoir les membres du personnel dont la nomination ne permet pas de les reclasser dans une nouvelle fonction), le droit à l'extension existe toujours mais se limite aux intitulés mentionnés sur leur acte de nomination ou d'engagement à titre définitif.

Dans ce cadre, dans l'enseignement subventionné, les membres du personnel sont réputés avoir introduit, lors de l'année scolaire 2015-2016, leur candidature dans les formes et délais prescrits aux articles 34, 34 bis, 34 ter et 42 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ainsi qu'aux articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

- Conservation de l'expérience utile dans la fonction nouvelle

Pour tous les membres du personnel, temporaires ou temporaires prioritaires nommés/engagés à titre définitif (art. 269) ou temporaires (art. 283):

*« Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ou temporaire qui s'est vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de professeur de cours techniques, ou de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, conserve le bénéfice de cette reconnaissance dans l'exercice de sa nouvelle fonction de professeur de cours techniques, ou de professeur de pratique professionnelle, conformément au tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement **ou selon l'accroche cours-fonction arrêtée par le Gouvernement en vertu de la règle visée à l'article 266** ».*

En d'autres termes, cela signifie que l'expérience utile précédemment reconnue pour un ou plusieurs « cours » est étendue à l'ensemble de la fonction dont relève désormais ce ou ces cours dans la mesure où le membre du personnel est reclassé dans cette fonction selon les règles prévues à cet effet.

- Conservation du bénéfice de la rémunération la plus intéressante

Pour les membres du personnels nommés/engagés à titre définitif ou temporaires prioritaires ou protégés (art. 272) :

Les membres du personnel réputés nommés ou engagés à titre définitif dans une nouvelle fonction en application des articles précédents bénéficient de l'échelle de traitement attachée à cette fonction sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Les membres du personnel visés à l'article 266, alinéa 2, conservent l'échelle de traitement dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour les membres du personnel temporaires (art. 284):

« Pour les désignations ou les engagements à titre temporaire débutant le 1^{er} septembre 2016 et prenant fin, au plus tard, le 30 juin 2017, les membres du personnel visés à la présente section bénéficient de l'échelle de traitement attachée à la nouvelle fonction sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée. »

- Conservation de la possibilité d'être nommé ou engagé à titre définitif ou désigné en qualité de temporaire prioritaire ou protégé dans les conditions statutaires prévalent avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions.

Cette mesure vise les membres du personnel temporaires visés à l'article 285 du décret (temporaires prioritaires, protégés ou bénéficiant d'une certaine ancienneté, voir point 5.2.1 ci-dessus)

Concrètement, cela signifie que ces membres du personnel peuvent être nommés ou engagés à titre définitif, et partant, d'être désignés en qualité de temporaires prioritaires ou protégés, selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Cette mesure comporte trois dimensions :

- 1) Antérieurement à la réforme des titres et fonctions, le membre du personnel ne possède pas de titre pédagogique, il peut malgré tout être désigné comme temporaire prioritaire ou protégé et nommé ou engagé à titre définitif sans devoir en acquérir un,
- 2) Si, en application du présent décret et de ses arrêtés d'application, le titre d'un membre du personnel devient titre de pénurie listé, il ne doit pas être assimilé à un titre

suffisant selon les conditions prévues dans le présent décret pour pouvoir être désigné en qualité de temporaire prioritaire ou protégé et nommé ou engagé à titre définitif,

- 2) Si le titre d'un membre du personnel devient titre de pénurie non listé suite à l'application du présent décret et de ses arrêtés d'application, il conserve malgré tout le droit d'être nommé/engagé à titre définitif (y compris dans un intitulé de cours si son ancienneté avait été acquise dans un cours et n'a pas été transférée à la fonction).

- Conservation de la fraction de charge la plus intéressante

Pour les membres du personnel temporaire visés à l'article 285 (temporaires prioritaires, protégés ou bénéficiant d'une certaine ancienneté) du décret ainsi que les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif.

Le changement de classification d'une fonction ancienne vers une fonction nouvelle peut entraîner un changement de dénominateur.

Par exemple :

Suppression des CTPP (DI : 22/24 p – DS : 24 p) remplacés par des CT (DI : 22/24 – DS : 20) ET PP (DI : 22/24/30 – DS : 30)

Pour ces situations, il y a lieu de maintenir la fraction de charge initiale, si celle-ci est plus avantageuse. De même, comme pour toutes les situations liées au barème, le MDP conservera le barème le plus avantageux.

Le maintien de la fraction de charge initiale devra également porter sur les extensions de charge et les mesures liées à la mise en disponibilité/réaffectation.

Par exemple :

- un MDP preste des CTPP au DS en 24^e. Suite à la réforme, il est réputé nommé dans des PP au DS. Il conserve malgré tout une fraction de charge en 24^e.

- un MDP preste des CTPP au DS en 24^e. Suite à la réforme, il est réputé nommé dans des CT au DS en 20^{ème}. Il prestera désormais en 20^e.

Pour d'autres situations de changement de classification, il ne devrait pas y avoir de changement de dénominateur :

Exemple :

CS (DI : 22 p – DS : 20 p) --- > CG (DI : 22 p – DS : 20 p)

CT (DI : 22 p – DS : 20 p) -- > CG (DI : 22 p – DS : 20 p).

5.2.3 Champ d'application des droits acquis accordés aux membres du personnel dans le cadre des mesures transitoires

Les avantages liés à l'application des mesures transitoires, décrites ci-dessus au point 5.2.2., sont d'application dans tous les cas où le membre du personnel concerné exerce un droit lié à l'application des règles statutaires, telles qu'existantes à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme.

Les membres du personnel visés pourront donc bénéficier du régime statutaire antérieur à l'entrée en vigueur de la réforme pour toutes les opérations statutaires qui ne seront pas considérées comme du primo-recrutement (point 4.6.1.).

Pour rappel, l'article 25 du décret du 11 avril 2014 prévoit que :

« Par primo-recrutement, on entend tous les recrutements de candidats dans des emplois à pourvoir dans des fonctions déterminées qui ne peuvent être confiés par l'autorité, dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur dans le cas de l'enseignement subventionné par la Communauté française, à des membres du personnel dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois fixés par chaque statut administratif.

Tout recrutement de temporaire non prioritaire est un primo-recrutement ».

L'application de ces mesures transitoires vise le maintien du régime statutaire tant administratif que pécuniaire, antérieur à la réforme.

Exemples :

- Dans l'enseignement libre subventionné, l'extension de charge prévue à l'article 41bis du décret du 1^{er} février 1993 et effectuée dans le respect de l'ordre de dévolution d'emploi fixé à l'article 29quater, 5° du même décret en faveur d'un membre du personnel bénéficiant des mesures transitoires, restera soumise aux règles en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014. Le régime de titres et le régime barémique seront par conséquent ceux d'application avant la réforme.
- Dans l'enseignement officiel subventionné, un membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire à la veille de la réforme, qui a déjà bénéficié de 3 dérogations titre B pour une même fonction enseignante dans son pouvoir organisateur, pourra à terme y être nommé s'il remplit toutes les conditions de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 précité, tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur de la réforme (sans que puisse lui être opposée la nouvelle condition introduite par le décret du 11 avril 2014 de posséder un titre pédagogique). A ce titre, il continuera d'y bénéficier du barème (plus favorable) attribué antérieurement pour cette fonction au porteur d'un TJSB.

A contrario, toutes les situations de recrutement en primo-recrutement, même lorsqu'elles visent des membres du personnel déjà nommés/engagés à titre définitif avant l'entrée en vigueur de la réforme, ne sont pas couvertes par le champ de ces mesures transitoires.

Exemple :

- Dans l'enseignement officiel subventionné, le recrutement à titre temporaire dans un pouvoir organisateur A, dans lequel il ne possède encore aucune ancienneté, d'un membre du personnel enseignant déjà nommé à définitif dans la même fonction dans un autre pouvoir organisateur B est un primo-recrutement. Il se verra donc appliquer le nouveau régime de titre et le barème afférent. Ultérieurement, il ne pourra accéder au classement des temporaires prioritaires que s'il répond à la condition d'être TS ou TR et ne pourra bénéficier d'une nouvelle nomination dans ce pouvoir organisateur A que s'il possède également un titre pédagogique.
- Le recrutement dans un établissement d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un membre du personnel engagé à titre définitif à la veille de la réforme dans un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, sous le couvert d'un congé pour l'exercice d'une fonction également ou mieux rémunéré¹⁸ (appelé communément « détachement ») constitue un primo-recrutement si le membre du personnel concerné ne dispose dans ce réseau d'aucune priorité particulière. Il s'y verra donc appliquer le nouveau régime de titre et le barème afférent (le cas échéant inférieur).

Ces différentes situations statutaires seront développées dans une circulaire ultérieure propre à chaque réseau

¹⁸ Article 14 de l'arrêté royal *pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements*

5.3 Question de la coordination pédagogique

- Pour les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif

Article 268

Lorsque l'acte de nomination ou d'engagement à titre définitif d'un membre du personnel vise une activité citée à l'article 20, § 4, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, le pouvoir organisateur nomme ou engage à titre définitif ce membre du personnel dans une fonction définie par le Gouvernement pour laquelle le membre du personnel dispose, dans l'ordre suivant, soit d'un titre requis, soit d'un titre suffisant.

-Pour les membres du personnel temporaires

Article 277

Pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, dans le cas d'une fusion, d'un changement d'appellation de fonction ou dans le cas où l'intitulé d'une fonction reste inchangé, les services rendus dans la fonction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) nouvelle(s) correspondante(s) selon le tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement.

Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2015-2016, les membres du personnel ayant introduit leur candidature pour les fonctions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés l'avoir fait pour les fonctions nouvelles dans les formes et délais prescrits aux mêmes articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 précité.

6. Récapitulatif des différentes circulaires en lien avec la réforme des titres et fonctions

- Circulaire relative à la Chambre de la Pénurie (5727)
- Circulaire relative à la Chambre de l'expérience utile (5728),
- Circulaire relative à Primoweb public (5703),
- Circulaire relative à Primoweb PO (5702),
- Circulaire relative aux titres et dérogations pour les fonctions exercées en immersion linguistique (5710),
- Circulaire relative à la communication des choix en matière d'accroche cours-fonction multiple (5772).

A ces circulaires, s'ajoutent celles qui ont été publiées par les Directions générales des personnels de l'enseignement organisé et subventionné, avec par exemple, les circulaires relatives aux « basculements » des membres du personnel vers les nouvelles fonctions.

Différentes circulaires en lien avec la réforme des titres et fonctions vous seront encore envoyées ultérieurement notamment sur le point suivant :

-Circulaire spécifique sur l'impact de la réforme des titres et fonctions en matière de réaffectation,

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN

<p>d'ancienneté sur 3 années scolaires</p> <p>-FWB : TR classé 1^{er} groupe,</p> <p>- LS/OS (TR, TS, article 20 du LS) : 315 jours sur 2 années scolaires (acquises dans les 5 dernières années scolaires)</p> <p>-LS/OS (TSB-Art 6 § 4) : 3 dérogations consécutives sur 3 années scolaires + 315 jours auprès du PO,</p> <p>-LS (article 30) : 5 ans + 315 jours auprès du PO.</p>	<p>l'accroche cours-fct durant 150 (OS_CF) ou 180 (CF) jours.</p> <p><u>2) Via la nouvelle accroche cours-fct (si situation non couverte par le tableau de correspondance) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Si TR/TS : conserve son ancienneté dans les fct correspondant aux cours effectivement dispensés selon l'accroche cours-fct, ○ Si TP : conserve son ancienneté dans l'intitulé ancien. <p><u>- Nomination + engagement ou désignation à titre temporaire prioritaire ou protégé dans les conditions statutaires antérieures à la réforme</u></p> <p>3 CONSEQUENCES :</p> <p>1) Antérieurement à la réforme des titres et fonctions, le membre du personnel ne possède pas de titre pédagogique, il peut malgré tout être désigné comme temporaire prioritaire ou protégé et nommé ou engagé à titre définitif sans devoir en acquérir un,</p> <p>2) Si, en application du présent décret et de ses arrêtés d'application, le titre d'un membre du personnel devient titre de pénurie, il conserve le droit à la priorité ainsi qu'à être nommé ou engagé à titre définitif,</p> <p>3) Si le titre d'un membre du personnel devient « autre titre » (non listé dans les « fiches titres ») suite à l'application du présent décret et de ses arrêtés d'application, il conserve malgré tout le droit à la priorité ainsi qu'à être d'être nommé/engagé à titre définitif (même si ancienneté acquise dans un cours).</p>	<p>-> conserve l'échelle barémique correspondant à l'intitulé ancien.</p>	
---	---	--	--

<p>III.</p> <p><i>Temporaire non prioritaire (qui ne remplissent pas la condition du II).</i></p> <p>- CF : 450 jours d'ancienneté sur 3 années scolaires</p> <p>- LS/OS : 315 jours sur 2 années scolaires (acquises dans les 5 dernières années scolaires)</p>	<p><u>- Récupère son ancienneté dans les nouvelles fonctions</u></p> <p><u>- Nomination + engagement ou désignation à titre temporaire dans les conditions statutaires NOUVELLES</u></p>	<p><u>Echelle barémique liée à la nouvelle fonction</u></p> <p>SAUF pour les désignations ou les engagements à titre temporaire débutant le 1^{er} septembre 2016 et prenant fin, au plus tard, le 30 juin 2017 : échelle barémique la plus avantageuse</p>	<p>Idem</p>

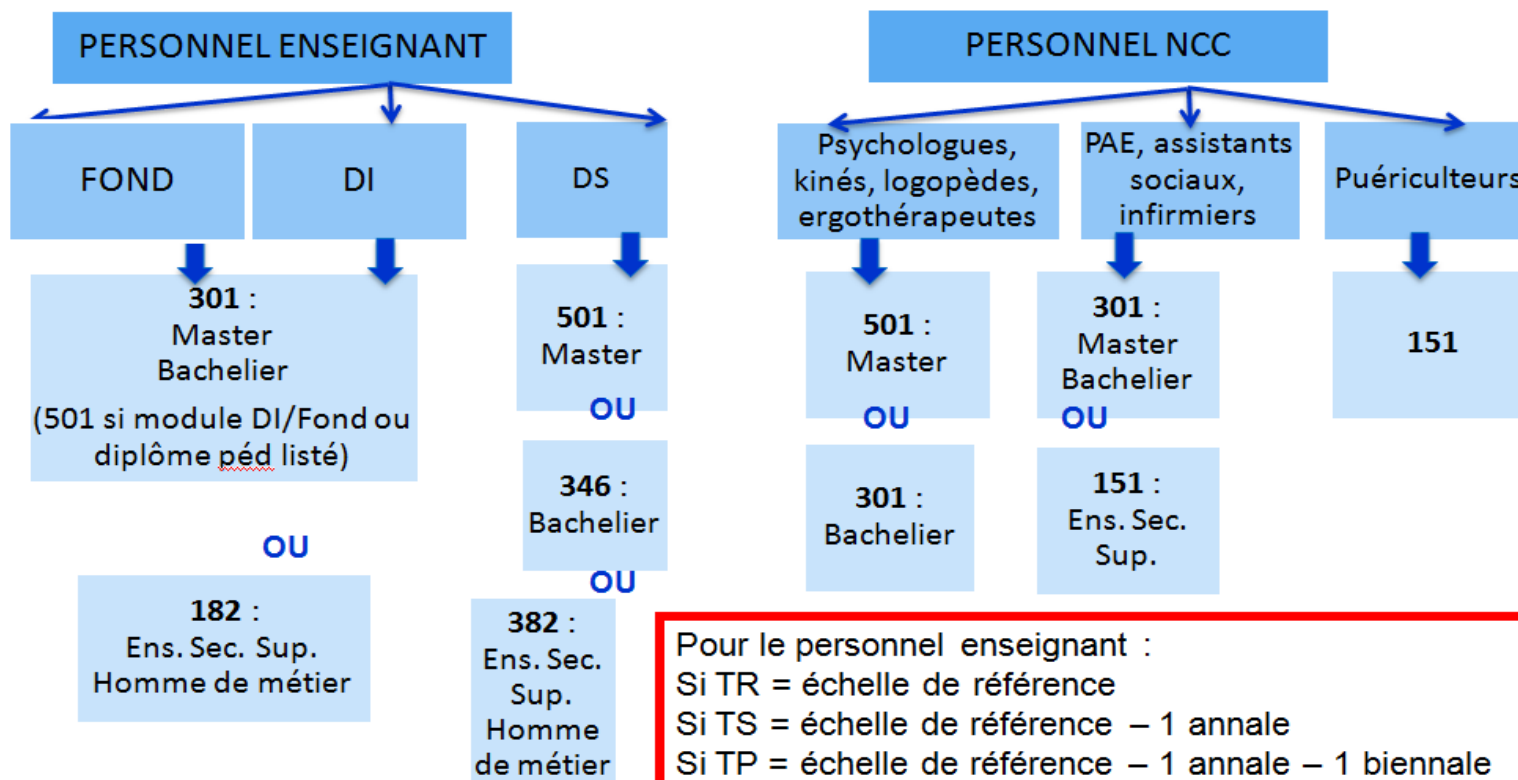
Annexe 2a La logique barémique



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

REFORME DES TITRES ET FONCTIONS

LA LOGIQUE BAREMIQUE



Fiches Titres

Annexe 2b Tableau de correspondance des barèmes

Code Etnic	Code Etnic nouveau (RL10)	Code fonction publique	Catégorie de membre du personnel
151	151	015/	Personnel non chargé de cours (PNCC)
151-1a	15A	015/-1a	PNCC
151-1a-1b	15B	015/-1a-1b	PNCC
151-1b	15C	015/-1b	PNCC
182	182	206/3	Enseignants
182-1a	18A	206/3-1a	Enseignants
182-1a-1b	18B	206/3-1a-1b	Enseignants
182-2b	18C	206/3-2b	Enseignants
301	301	216/	Enseignants et PNCC
301-1a	30A	216/-1a	Enseignants et PNCC
301-1a-1b	30B	216/-1a-1b	Enseignants et PNCC
301-2b	30C	216/-2b	Enseignants et PNCC
346	346	245/	Enseignants
346-1a	34A	245/-1a	Enseignants
346-1a-1b	34B	245/-1a-1b	Enseignants
346-2b	34C	245/-2b	Enseignants
357	357	249/	PNCC
382	382	222/1	Enseignants
382-1a	38A	222/1-1a	Enseignants
382-1a-1b	38B	222/1-1a-1b	Enseignants
382-2b	38C	222/1-2b	Enseignants
501	501	415/	Enseignants et PNCC
501-1a	50A	415/-1a	Enseignants
501-1a-1b	50B	415/-1a-1b	Enseignants
501-2b	50C	415/-2b	Enseignants
502	502	422/	
542	542	411/	

Annexe 4

Formulaire à adresser à la Direction déconcentrée des traitements dont relève votre établissement scolaire en vue de bénéficier de la revalorisation au barème 501 dans les conditions prévues au point 4.4.4 de la présente circulaire

ADRESSE DES DIRECTIONS DECONCENTREES :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=25570>

ETABLISSEMENT

Dénomination de l'établissement :

Numéro ECOT :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de fax :

Adresse Courriel :

MEMBRE DU PERSONNEL

Matricule du MDP :

Nom et prénom du MDP :

Fonction exercée à partir du 01/09/2016 :

TITRES DE CAPACITE DU MEMBRE DU PERSONNEL

(indiquer à l'aide d'une X le ou les titres dont est porteur le MDP)

master en sciences de l'éducation

master en psychopédagogie

licence en sciences de l'éducation

—

- licence en sciences et techniques de la formation continue
- licence en sciences psychopédagogiques
- licence en psychopédagogie
- licence en politique de formation et psychopédagogie
- licence en politiques et pratiques de formation
- Module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur (promotion sociale)
- Module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur (plein exercice)
- Module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental

Autre diplôme accompagnant ceux mentionnés ci-dessus et permettant de prétendre à la revalorisation barémique (voir fiche-titre annexe 3 ou www.enseignement.be/primoweb) :

Date :	Nom et signature du représentant PO / chef d'établissement¹⁹ :
Date :	Nom et signature du membre du personnel :

¹⁹ A remplir selon les réseaux d'enseignement

Annexe 5

Titres tenant lieu de certificat de religion dans l'attente de la création de ces certificats

Par mesure transitoire, et **au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2019**, les titres suivants peuvent tenir lieu du certificat visé à l'article 24bis du décret du 11 avril 2014 :

A. Culte protestant

1° Enseignement secondaire du degré supérieur :

- a) le diplôme de licencié en théologie protestante délivré par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles;
- b) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux protestant du degré secondaire supérieur;
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;
- d) le diplôme de professeur d'école normale, de licencié en pédagogie, de licencié en sciences pédagogiques, de licencié en sciences psychologiques et pédagogiques et de licencié en sciences de l'éducation;
- e) le grade légal ou scientifique de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études dans une université, une faculté ou un centre universitaire;
- f) le certificat d'études en vue de l'enseignement religieux délivré après quatre années d'études par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles.

2° Enseignement secondaire du degré inférieur :

- a) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux protestant du degré secondaire inférieur;
- b) le diplôme de candidat en théologie protestante délivré après deux années par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles;
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
- d) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- e) le diplôme, à titre légal ou scientifique, de candidat délivré après deux années d'études par une université, une faculté ou un centre universitaire;
- f) le diplôme de capacité pédagogique, ou le certificat de compétence pour l'enseignement du degré secondaire inférieur, délivré par le chef du culte.
- h) un des titres cités au 1, b) c), d), e), f).

3° Enseignement primaire :

- a) le diplôme d'enseignement religieux protestant du degré inférieur;
- b) le diplôme d'instituteur primaire;
- c) le diplôme d'institutrice gardienne complété par le certificat de compétence pour l'enseignement primaire, délivré par le chef du culte;
- d) le diplôme de fin d'études secondaires du degré supérieur complété par le certificat de compétence délivré par le chef du culte;
- e) le certificat de compétence pour l'enseignement primaire, délivré par le chef du culte
- f) un des titres cités au 1, a), b) , c), d), e), f) et au 2, a) b), c),d), e) .

B. Culte israélite

1° Enseignement secondaire au degré supérieur.

- a) la maîtrise en histoire, pensée et civilisation juives, délivrée par une université belge ou étrangère, complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- b) le diplôme de licence spéciale en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- c) le diplôme de docteur, de licencié ou d'ingénieur, en quelque matière que ce soit, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire

supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

d) le diplôme délivré par une école talmudique (Yeshiva) ou un séminaire d'enseignement religieux israélite, belge ou étranger, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

e) le diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

f) le certificat en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

g) le certificat spécial en langue et littérature hébraïques contemporaines délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

h) le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire.

2° Enseignement secondaire au degré inférieur.

a) la maîtrise en histoire, pensée et civilisation juives, délivrée par une université belge ou étrangère, complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

b) le diplôme de licence spéciale en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

c) le diplôme de docteur, de licencié ou d'ingénieur, en quelque matière que ce soit, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

d) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le grand rabbin attaché au Consistoire;

e) le diplôme délivré par une école talmudique (Yeshiva) ou un séminaire d'enseignement religieux israélite, belge ou étranger, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

f) le diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

g) le certificat en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

h) le certificat spécial en langue et littérature hébraïques contemporaines délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur,

délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

i) le certificat en histoire juive, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

j) le certificat en pensée et civilisation juives, délivré par l'institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

k) le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire

3° Enseignement primaire.

a) le diplôme d'instituteur primaire, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré primaire, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

b) le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré primaire, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

c) les titres prévus aux points f), g, h), i) et j) du point 2°

C. Culte orthodoxe

1° Enseignement secondaire du degré supérieur:

a) le diplôme de licencié(e) en théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

b) le certificat portant sur au moins quatre années de théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

c) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique ;

d) le diplôme de licencié ou d'ingénieur délivré après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique ou à l'étranger complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique.

2° Enseignement secondaire du degré inférieur:

a) le diplôme de licencié(e) en théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

b) le certificat portant sur au moins trois années de théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

c) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

d) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique ;

e) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française instituée à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique.

3° Enseignement primaire:

a) le diplôme d'instituteur en théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

b) le certificat portant sur au moins deux années de théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

c) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

- d) le diplôme de licencié(e) en théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- d) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- e) le diplôme d'instituteur primaire complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- f) le diplôme d'institutrice maternelle complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique.

D. Culte islamique

1° Enseignement secondaire du degré supérieur :

- a) le diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique,
- b) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- d) le diplôme de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique ou à l'étranger, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- e) le diplôme de licencié en pédagogie, de licencié en sciences psychologiques et de licencié en sciences d'éducation, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique.

2° Enseignement secondaire du degré inférieur :

- a) le diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- b) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- c) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- d) le diplôme de candidat délivré après deux années d'études au moins par une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- e) le diplôme de gradué complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- f) un des diplômes cités au 1, points b) c), d) .

3° Enseignement primaire :

- a) le diplôme d'instituteur primaire complété un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- b) le diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique,
- c) le diplôme de fin d'études secondaires du degré supérieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

d) un des diplômes cités au 1, points a) b), c), et d) et au 2, points b) c), d), et e).

E. Culte catholique

1° Enseignement secondaire du degré supérieur :

- a) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux du degré secondaire supérieur, délivré par un Institut supérieur des sciences religieuses;
- b) le diplôme de licencié, délivré par la Faculté de théologie de l'Université catholique de Louvain;
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;
- d) le diplôme de professeur d'école normale, de licencié en pédagogie, de licencié en sciences pédagogiques, de licencié en sciences psychologiques et pédagogiques et de licencié en sciences de l'éducation;
- e) le grade légal ou scientifique de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études dans une université, une faculté ou un centre universitaire.

2° Enseignement secondaire du degré inférieur :

- a) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux du degré secondaire supérieur, délivré par un institut supérieur de sciences religieuses;
- b) le diplôme d'agrégé ou de gradué d'enseignement religieux du degré secondaire inférieur ;c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
- d) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- e) un certificat portant sur deux années de philosophie et au moins deux années de théologie, suivies avec fruit dans un séminaire organisé ou reconnu comme équivalent par le chef du culte;
- f) le diplôme, à titre légal ou scientifique, de candidat délivré après deux années d'études par une université, une faculté ou un centre universitaire;
- g) un des titres cités au 1, b), c), d), e), .

3° Enseignement primaire :

- a) le certificat de diplômé d'enseignement religieux du degré inférieur;
- b) le diplôme d'instituteur primaire ;c) un certificat portant sur deux années de philosophie et au moins une année de théologie, suivies avec fruit dans un séminaire organisé ou reconnu comme équivalent par le chef du culte;
- d) un des titres cités au 2, b), c), d), et f) .

§2 - Parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, peuvent également tenir lieu du certificat visé à l'article 24bis du présent décret, ceux qui ont leur correspondant au paragraphe précédent. ».